



JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS	
	1 an	6 mois			
Etats de l'ex-A.O.F.	8.000 fr.	4.500 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie à Koulouba.	La ligne	400 francs
France	9.000 fr.	5.000 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 200 francs.	Chaque annonce répétée	moitié prix
précédente		400 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	Il n'est jamais compté moins de	4.000 francs pour les annonces
Prix du numéro de l'année courante et précédente		400 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 ^{er} suivants	
Prix du numéro de l'année antérieure		500 fr.		Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée	
Par poste, majoration de 30 francs par numéro					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

ORDONNANCES

28 janv. 1974	Ordonnance n° 2 CMLN portant approbation du Budget de la Caisse Autonome d'Amortissement (exercice 1974)	147
1 ^{er} février...	Ordonnance n° 3 CMLN autorisant le Gouvernement de la République du Mali à conclure un accord de crédit de développement avec l'Association Internationale de Développement	148
1 ^{er} février...	Ordonnance n° 4 CMLN portant approbation de l'accord de crédit de développement conclu le 7 novembre 1973 entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement	148

DECRETS — ARRETÉS ET DECISIONS

PRESIDENCE

1 ^{er} février...	01 PG-RM. — Décret portant promulgation de deux ordonnances	148
23 janvier....	9 PG-RM. — Décret portant création d'un Comité National de Lutte contre l'Onchocercose	149
23 janvier....	10 PG-RM. — Décret portant affectation au Ministère de l'Enseignement Supérieur, Secondaire et de la Recherche Scientifique, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 4 ha 50 a, à distraire du titre foncier n° 1339 du cercle de Bamako, sis à Bamako	150
28 janvier....	11 PG-RM. — Décret portant nomination du Président de la Commission Economique et Sociale	150

suit :

28 janvier....	12 PG-RM. — Décret portant création de l'Opération zone lacustre de Diré et Niafunké (OLHMN)	150
28 janvier....	13 CMLN. — Décret portant nomination et mutation de magistrats	151
28 janvier....	14 PG-RM. — Décret portant vente de la parcelle n° 12 du lot B.F. du titre foncier 2580 du cercle de Bamako, sis à Bamako	152
1 ^{er} février...	15 PG-RM. — Décret portant ratification de l'accord de crédit n° 443-Mli du 7 novembre 1973 de développement conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement	152
1 ^{er} février...	16 PG-RM. — Décret portant nomination de membres de Cabinets ministériels	152
2 février....	17 PG-RM. — Décret portant nomination du Secrétaire Général de la Commission Nationale de la Réforme Administrative	153
2 février....	18 PG-RM. — Décret portant nomination d'un Conseiller technique de Développement ministériel	153

MINISTERE DE LA JUSTICE

Personnel	153
-----------	-----

MINISTERE DE LA DEFENSE
DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

Personnel	153
-----------	-----

MINISTERE DU TRAVAIL

Personnel	155
-----------	-----

MINISTERE DES FINANCES

24 janvier....	125 MF-DNB-AC. — Arrêté rapportant l'arrêté n° 1550 MF-DNB-AC du 12 septembre 1972	167
24 janvier....	126 MF-CAB. — Arrêté fixant le tarif des Commissionnaires en douane agréés	167
29 janvier....	133 MF-DNI. — Arrêté autorisant transfert de propriété foncière	167

29 janvier....	139 DI. — Arrêté rendant exécutoires divers états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées	167	29 janvier....	156 CRM. — Arrêté portant attribution de majoration pour famille nombreuse à M. Baba Oumar Touré, ex-médecin de 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon	171
29 janvier....	140 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Kalifa Coulibaly, ex-infirmier vétérinaire de 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon	167	29 janvier....	157 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Moustar Alpha Macki Tall, ex-adjoint administratif de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon	171
29 janvier....	141 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Abdoulaye Singaré, ex-préposé des Eaux et Forêts de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon	167	29 janvier....	158 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Aldiouma Kassibo, ex-infirmier d'Etat de 2 ^e classe 4 ^e échelon	171
29 janvier....	142 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Thiémoko Diarra, ex-ouvrier de 2 ^e classe 6 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali	167	29 janvier....	159 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Famory Doumbia, ex-gardien de Paix de 8 ^e échelon	171
29 janvier....	143 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Bilaly Sissoko, ex-infirmier de Santé de 1 ^{re} classe 3 ^e échelon	168	29 janvier....	160 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Mountaga Simaga, ex-maître du second cycle de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon	171
29 janvier....	144 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Baba Mariko, ex-infirmier de Santé de 2 ^e classe 8 ^e échelon de la catégorie « C »	168	29 janvier....	161 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Noumoun Dougoumalé Cissé, ex-ingénieur des Travaux Forestiers de 1 ^{re} classe 3 ^e échelon ..	171
29 janvier....	145 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Makan Kanté, ex-contremaître de 1 ^{re} classe 5 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali	168	29 janvier....	162 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Makan Koité, ex-ouvrier de 1 ^{re} classe 5 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali	172
29 janvier....	146 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Maharafa Tandina, ex-adjoint technique de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali	168	29 janvier....	163 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Lamine Sissoko, ex-contrôleur de 3 ^e classe 4 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali	172
29 janvier....	147 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Souleymane Cissé, ex-adjoint technique de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali	168	29 janvier....	164 CRM. — Arrêté portant révision de taux de pension alloué à M ^{me} Mani Souko, veuve de Abdoulaye Traoré, ex-ouvrier de 2 ^e classe 8 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali	172
29 janvier....	148 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Georges Traoré, ex-adjoint technique de 2 ^e classe 2 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali	169	29 janvier....	165 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Fomon Tangara, ex-inspecteur de Police de 4 ^e classe 1 ^{er} échelon	172
29 janvier....	149 CRM. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. Mansaye Camara, ex-gardien de Paix de 7 ^e échelon	169	29 janvier....	166 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Paul Totcho Béhanzin dit Cheick Tidiane, ex-préposé des Postes et Télécommunications de 2 ^e classe 4 ^e échelon	173
29 janvier....	150 CRM. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. Bakary Dabo, ex-gardien de Paix de 3 ^e échelon	169	29 janvier....	167 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Alassane Camara, ex-adjoint administratif de 1 ^{re} classe 3 ^e échelon	173
29 janvier....	151 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Dominique Kéita, ex-adjoint administratif de 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon	169	1 ^{er} février...	171 MF-CAB. — Arrêté fixant les règles de fonctionnement de l'Inspection des Finances	164
29 janvier....	152 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Sidi Arsiké Coulibaly, ex-adjutant-chef des Eaux et Forêts	169	1 ^{er} février...	172 DI. — Arrêté rendant exécutoires divers états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées	173
29 janvier....	153 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Salia Traoré, ex-adjoint administratif de 1 ^{re} classe 3 ^e échelon	170	1 ^{er} février...	176 CAA. — Arrêté allouant une pension de réversion à chacune des dames ci-après : Gounamba Sangaré et Baba Diarra, veuves de feu Bamé Diallo, ex-adjutant de la Garde républicaine, mle 3074	173
29 janvier....	154 CRM. — Arrêté portant concession de pension temporaire à l'enfant posthume de feu Moussa dit Bah Sako, ex-ingénieur des Travaux d'Elevage de 3 ^e classe 2 ^e échelon	170	4 février....	181 MF-MDITP-CAB. — Arrêté interministériel portant exonération du Matériel d'Equipement destiné à la Fabrique de Vinaigre et d'Eau de Javel (Société Mamadou Sada Diallo et Frères)	166
29 janvier....	155 CRM. — Arrêté portant concession de pension temporaire à l'enfant posthume de feu Beydi Coulibaly, ex-maître du 1 ^{er} cycle de 2 ^e classe 2 ^e échelon	170	4 février....	186 CAA. — Arrêté allouant une pension de retraite à M. Ahmed Salam Ould Elmoctar, ex-adjutant Garde Goumier, mle GO-58	174

4 février....	187 CAA. — Arrêté allouant une pension de réversion à M ^{me} Nantomé Guindo, veuve de feu Aly Guindo, ex-garde républicain	174
4 février....	188 CAA. — Arrêté allouant une pension de réversion à M ^{me} Dico Cissé, veuve de feu Bakary Sidibé, ex-adjutant de la Garde républicaine, mle 2890	174
1 ^{er} février...	180 MF-DNB-AC. — Additif à l'arrêté n° 1598 MF-AC du 25 septembre 1973	174
7 février....	05 MF-DNI. — Décision portant jugement de réclamation en matière d'impôts directs, indirects et taxes assimilées	174
11 février....	05 bis DNI. — Décision portant jugement de réclamation en matière de Contributions directes et taxes assimilées	174
13 février....	06 DNI. — Décision portant jugement de réclamation en matière de Contributions directes et taxes assimilées	174
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, SECONDAIRE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE		
24 janvier....	62 MESSRS-DNESRS. — Décision portant organisation des Examens de sortie de l'Institut Polytechnique de Katibougou pour la session de février et décembre 1974	174
Personnel		179
MINISTERE DE LA PRODUCTION		
5 février....	189 MP-CAB. — Arrêté portant ouverture d'un concours direct d'admission à l'Ecole des Infirmiers Vétérinaires du Mali	180
Personnel		181
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES		
Personnel		181
MINISTERE DU COMMERCE		
29 janvier....	138 MC-OSP. — Arrêté portant homologation des prix officiels des carburants pour compter du 26 janvier 1974	181
MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS		
4 février....	184 CAB-MDI-TP. — Arrêté portant désignation de la Commission d'Adjudication pour l'Appel d'Offres relatif à l'exécution des travaux d'extension de la Station de traitement de Bamako	182
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS		
Personnel		183
GOUVERNEUR DE REGION DE BAMAKO		
5 février....	159 CG. — Arrêté autorisant M ^{me} veuve Mohamed, née Jeannette à rouvrir et à exploiter le Bar-restaurant « Bonne Casserole »	183
GOUVERNEUR DE REGION DE SIKASSO		
5 février....	46 GRS. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées	183

GOUVERNEUR DE REGION DE SEGOU

13 février....	25 GRS-CAB. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées	183
----------------	--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis	183
Avis de l'Imprimerie	184

PARTIE OFFICIELLE**Actes de la République du Mali****Ordonnances**

ORDONNANCE n° 2 CMLN portant approbation du Budget de la Caisse autonome d'Amortissement (exercice 1974).

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu l'ordonnance n° 44 CMLN du 30 décembre 1971, portant institution d'une Caisse Autonome d'Amortissement;

Vu l'ordonnance n° 5 CMLN du 21 janvier 1972, portant création d'une taxe de Statistique;

Vu l'ordonnance n° CMLN du portant approbation du Budget Fonds Routier du Mali (exercice 1974),

ORDONNE :

Article premier. — Les ressources de la Caisse autonome d'Amortissement pour l'année 1974 sont évaluées à huit cent quatre-vingt-quinze millions (895.000.000) de francs maliens répartis comme suit :

Ch. 1 — A 1 :

— Taxe de Statistique 400.000.000

Ch. 2 — A 1 :

— Recettes provenant du Fonds routier 255.000.000

Ch. 3 — A 1 :

— Recettes provenant de l'Office national des Transports 40.000.000

Ch. 4 — A 1 :

— Recettes provenant de la Loterie nationale 200.000.000

Total 895.000.000

Art. 2. — Dans la limite de ces ressources, les dépenses pour l'année 1974 sont fixées comme suit :

<i>Ch. 1 — A 1 :</i>	
— Prêt ghanéen	280.350.000
<i>Ch. 2 — A 1 :</i>	
— Prêt US AID	39.373.450
<i>Ch. 3 — A 1 :</i>	
— Prêt CCCE	172.455.138
<i>Ch. 4 — A 1 :</i>	
— Dette Yougoslave	24.658.000
<i>Ch. 5 — A 1 :</i>	
— Dette privée extérieure	68.953.412
<i>Ch. 6 — A 1 :</i>	
— Rente viagère	58.000.000
<i>Ch. 7 — A 1 :</i>	
— Dette Sociétés d'Etat	165.560.000
<i>Ch. 8 — A 1 :</i>	
— Dette Sociétés privées intérieures	80.000.000
<i>Ch. 9 — A 1 :</i>	
— Crédit de fonctionnement CAA	5.050.000
<i>Ch. 10 — A 1 :</i>	
— Crédit d'équipement CAA	600.000
Total	895.000.000

Art. 3. — La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de la République du Mali.

Bamako, le 28 janvier 1974.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,
Colonel Moussa TRAORE.*

ORDONNANCE n° 3 CMLN autorisant le Gouvernement de la République du Mali à conclure un accord de crédit de développement avec l'Association internationale de développement.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

ORDONNE :

Article unique. — Le Gouvernement de la République du Mali est autorisé à conclure avec l'Association internationale de développement un accord de crédit d'un montant de deux millions cinq cent mille (2.500.000) dollars en vue du financement du programme de secours contre la sécheresse.

Bamako, le 1^{er} février 1974.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,
Colonel Moussa TRAORE.*

ORDONNANCE n° 4 CMLN portant approbation de l'accord de crédit de développement conclu le 7 novembre 1973 entre la République du Mali et l'association internationale de développement.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu l'ordonnance n° 3 CMLN du 1^{er} février 1974, autorisant le Gouvernement de la République du Mali à conclure un accord de crédit de développement avec l'Association Internationale de Développement,

ORDONNE :

Article unique. — Est approuvé :

— L'accord de crédit de développement n° 443 MLI (projet de secours contre la sécheresse) conclu le 7 novembre 1973 entre la République du Mali et l'Association internationale de développement.

Bamako, le 1^{er} février 1974.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,*

Colonel Moussa TRAORE.

Décrets - Arrêtés et Décisions

Présidence

N° 01 PG-RM. — DECRET portant promulgation de deux ordonnances.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, fixant la composition du Gouvernement de la République du Mali,

DECRETE :

Article unique. — Sont promulguées :

1° L'ordonnance n° 3 CMLN du 1^{er} février 1974 autorisant le Gouvernement de la République du Mali à conclure un accord de crédit de développement avec l'Association internationale de développement.

2° L'ordonnance n° 4 CMLN du 1^{er} février 1974 portant approbation de l'accord de crédit de développement conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association internationale de développement.

Bamako, le 1^{er} février 1974.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE.

N° 9 PG-RM. — *DECRET portant création d'un Comité national de Lutte contre l'onchocercose.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation des pouvoirs publics et les actes modificatifs ultérieurs;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, fixant la composition du Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Il est créé auprès du Ministère de la Santé publique un Comité national de Lutte contre l'onchocercose.

Art. 2. — Le Comité national est chargé de l'étude, de la mise en œuvre et de la coordination sur le plan national, de toutes les activités nécessaires pour faciliter l'exécution du programme de lutte contre l'onchocercose et pour mettre en valeur les régions assainies.

Il a pour mission notamment :

— De servir comme appui local et comme correspondant national du Directeur du Programme de contrôle de l'onchocercose.

— De promouvoir les études préliminaires pour la mise en valeur des terres libérées de l'onchocercose.

— De préparer la législation concernant l'occupation de ces régions, la sélection et l'installation des familles qui les exploiteront.

— De préparer les opérations de maintien des résultats de la campagne de contrôle de l'onchocercose et de veiller à la continuation desdites opérations.

— De préparer et d'organiser une campagne extensive en vue d'informer l'opinion publique sur le Programme de lutte contre l'onchocercose.

— D'assurer la liaison avec les Comités nationaux des autres pays.

Art. 3. — Le Comité national est présidé par le Ministre de la Santé publique et comprend :

a) Les Représentants :

— De la Présidence du Gouvernement ;

— Du Ministère de l'Information ;

— Du Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération ;

— Du Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme ;

— Du Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité ;

— Du Ministère des Finances ;

— Du Ministère de l'Enseignement supérieur, secondaire et de la Recherche scientifique ;

— Du Ministère de la Production ;

— Du Ministère du Développement industriel et des Travaux publics.

b) :

— Le Directeur général du Plan et de la Statistique ;

— Le Représentant résident du PNUD ;

— Le Conseiller technique du Ministère de la Santé publique chargé de la Planification ;

— Le Directeur général de la Santé publique ;

— Le Directeur des Grandes Endémies ;

— Le Directeur général de l'Agriculture ;

— Le Directeur général des Industries.

Art. 4. — Le Comité national se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président.

Il peut se réunir chaque fois que les circonstances le commandent.

Le Secrétariat est assuré par le Ministère de la Santé publique.

Art. 5. — Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, le Ministre de l'Information, le Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération, le Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme, le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Enseignement supérieur, secondaire et de la Recherche scientifique, le Ministre de la Production et le Ministre du Développement industriel et des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 23 janvier 1974.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre de la Santé publique
et des Affaires sociales,*
Aly CISSE.

*Le Ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération,*

Lieutenant-Colonel Charles Samba SISSOKO

Le Ministre de l'Information,
Chef de Bataillon

El Hadj Youssouf TRAORE.

*Le Ministre de la Défense,
de l'Intérieur et de la Sécurité,*

Chef de Bataillon Kissima DOUKARA.

*Le Ministre des Transports,
des Télécommunications et du Tourisme,*
Chef de Bataillon

Karim DEMBELE.

*Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
secondaire et de la Recherche scientifique,*
Yaya BAGAYOKO.

Le Ministre des Finances,
Tiéoulé KONATE.

*Le Ministre du Développement industriel
et des Travaux publics,*
Mamadi KEITA.

Le Ministre de la Production,
Sidi COULIBALY.

N° 10 PG-RM. — *DECRET portant affectation au Ministère de l'Enseignement supérieur, secondaire et de la Recherche scientifique, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 4 ha 50 a, à distraire du titre foncier n° 1339 du Cercle de Bamako, sis à Bamako.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali;

Vu la lettre n° 1558 DN-TP en date du 29 août 1973 du Directeur Général des Travaux publics;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est affecté au Ministère de l'Enseignement supérieur, secondaire et de la Recherche scientifique, en vue de la construction d'une Cité universitaire, une parcelle de terrain d'une superficie de 4 ha, 50 a, à distraire du titre foncier n° 1339 du Cercle de Bamako, sis à Bamako.

Art 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur des Domaines à Bamako portera dans ses registres la mention d'affectation susvisée.

Art. 3. — Le présent décret sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances,

Tiéoulé KONATE.

N° 11 PG-RM. — *DECRET portant nomination du Président de la Commission économique et sociale.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 143 PG-RM du 28 août 1969, instituant une Commission Economique et Sociale;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, portant nomination des membres du Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — M. Adama Cissoko, docteur en biologie, Directeur de l'ENSUP est nommé président de la Commission économique et sociale en remplacement du D^r Ibrahima Konaté, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 28 janvier 1974.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre du Travail,

Sori COULIBALY.

N° 12 PG-RM. — *DECRET portant création de l'Opération-zone lacustre de Diré et Niafunké (OLHMN).*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 du 29 août 1969;

Vu l'ordonnance n° 22 CMLN du 24 mars 1972, portant institution des Opérations de Développement Rural;

Vu le décret n° 33 PG-RM du 25 mars 1972, fixant les modalités de fonctionnement des Opérations de Développement Rural;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Mali;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Il est créé dans la zone lacustre à cheval sur la région de Mopti et de Gao une opération de développement rural dénommée zone lacustre ayant pour but de promouvoir le développement des cultures vivrières et plus spécialement céréalières.

Elle est placée sous la tutelle du Ministre chargé du Développement rural

Art. 2. — Elle a pour objet l'exploitation rationnelle des mares et lacs situés sur la rive gauche du Niger à la sortie du delta central, en vue d'y accroître rapidement la production vivrière, en utilisant tous les moyens et dispositions appropriés, notamment :

— La reprise des ouvrages existants et la réalisation des travaux confortatifs et d'importants terrassements pour rendre fonctionnel les canaux d'irrigation dans le Cercle de Goundam.

— La réfection de digues submersibles et la réalisation correcte des vidanges des mares dans le Cercle de Niafunké.

— Les transformations successives dans la conception et l'utilisation des aménagements existants à parfaire et à consolider dans le Cercle de Diré.

— La distribution des parcelles aménagées aux agriculteurs conformément à la réglementation agraire en vigueur.

— L'entretien et la gestion des zones aménagées, des infrastructures bâtiments et matériels mis à la disposition de l'opération.

— La fourniture des services de vulgarisation pour toutes les phases de la production.

— La production et la distribution des semences sélectionnées.

— La location de matériels agricoles collectivement ou individuellement aux agriculteurs.

— La réorganisation de la commercialisation des céréales par un circuit officiel, en intervenant sur les prix au producteurs en facilitant leur accès au crédit agricole.

— La perception des redevances, droits et taxes légalement institués auprès des agriculteurs.

— La promotion et l'animation des collectivités exploitantes, en améliorant en priorité les conditions de subsistance des populations en vue de participer à la diminution du déficit céréalier de 5^e et 6^e régions, en collaboration avec les services de la coopération en instituant des structures professionnelles d'agriculteurs capables à terme d'autogérer les installations et les moyens collectifs de production et de commercialisation.

— La formation des cadres et des paysans de l'opération par recyclage, séminaires, stages divers, l'alphabétisation fonctionnelle.

Art. 3. — L'opération zone lacustre est soumise aux dispositions du décret n° 33 PG-RM du 25 mars 1972 susvisé.

ADMINISTRATION :

Art. 4. — L'opération zone lacustre mares de Niafunké est gérée par un Conseil d'administration composé comme suit :

- Le Ministre de tutelle ou son représentant ;
- Le Ministre de la Santé publique ;
- Les Gouverneurs des régions de Gao et Mopti ;
- Le Directeur de l'Agriculture ;
- Le Directeur du Génie rural ;
- Un représentant du Ministre des Finances ;
- Un représentant de la Banque de Développement ;
- Le Directeur de la SCAER ;
- Le représentant du Ministre de l'Information ;
- Le représentant du Ministre du Commerce ;
- Trois experts nommés par le Ministre de tutelle ;
- Trois représentants des agriculteurs ;
- Un représentant des travailleurs ;
- Le Directeur de l'Opération assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

DIRECTION :

Art. 5. — L'opération zone lacustre est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé du Développement rural.

Le Directeur de l'Opération relève de l'autorité du Directeur général de l'Agriculture.

Art. 6. — Le Directeur de l'Opération élabore chaque année un programme d'exécution technique et financière en collaboration avec les services et organismes intéressés.

Ce programme est relatif :

a) Aux activités de production et de commercialisation sur les zones d'intervention de l'Opération.

b) A l'extension de tout ou partie des activités de l'opération à de nouvelles zones

c) A l'extension éventuelle des attributions de l'opération à d'autres aspects de la production agricole, conformément à l'objet de l'opération.

d) A l'élaboration du Budget annuel d'intervention.

Art. 7. — Il remet chaque année en fin de campagne un rapport sur l'exécution du programme annuel établi. Il dresse également un bilan financier. Ces documents sont transmis au Commissaire aux Comptes pour examen et soumis au Conseil d'administration qui en délibère.

Art. 8. — L'opération zone lacustre est créée pour une durée minimum de 10 ans.

En cas de dissolution la dévolution des biens sera réglée par décision administrative.

Art. 9. — Les Ministres chargés de la Production et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 28 janvier 1974.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre de la Production,
Sidi COULIBALY.

Le Ministre des Finances,
Tiéoulé KONATE.

N° 13 CMLN. — DECRET portant nomination et mutation de Magistrats.

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu la loi n° 61-55 AN-RM du 15 mai 1961, portant organisation judiciaire au Mali;

Vu la loi n° 62-70 AN-RM du 9 août 1962, portant création de Tribunaux de Première Instance, de Justice et énumération des juridictions de la République;

Vu l'ordonnance n° 5 CMLN du 10 décembre 1968, fixant les emplois supérieurs de l'Etat pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Président du Comité Militaire de Libération Nationale;

Vu l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1969, portant fixation par catégorie d'indemnités de fonction à certains hauts fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu les nécessités de service,

DECRETE :

Article premier. — Sont prononcées les nominations et mutations suivantes parmi les magistrats.

— M. Oumar Diaby, juge au siège au Tribunal de première instance de Bamako est nommé procureur de la République près le Tribunal de première instance de Ségou en remplacement de M. Garand Diatigui Diarra.

— M. Garand Diatigui Diarra, précédemment procureur de la République près le Tribunal de première instance de Ségou est mis à la disposition du Directeur général de l'Administration judiciaire.

Art. 2. — Les intéressés voyagent avec les membres de leurs famille régulièrement à leur charge.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 janvier 1974.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

Chef de Bataillon
Joseph MARA.

N° 14 PG-RM. — DECRET portant vente de la parcelle n° 12 du lot BF du titre foncier 2.580 du Cercle de Bamako, sis à Bamako.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;
Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali;

DECRETE :

Article premier. — Est vendue en toute propriété au capitaine Koké Dembélé, la parcelle n° 12 du lot BF du titre foncier 2.580 du Cercle de Bamako, sis à Bamako.

Art. 2. — Les conditions de vente de la parcelle de terrain susvisée seront fixées par acte de vente conformément à l'article 25 du cahier des charges approuvé le 8 octobre 1969.

Art. 3. — Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 janvier 1974.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances,

Tiéoulé KONATE.

N° 15 PG-RM. — DECRET portant ratification de l'accord de crédit n° 443 MLI du 7 novembre 1973 de développement conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association internationale de Développement.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;
Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, fixant la composition du Gouvernement de la République du Mali,

DECRETE :

Article unique. — Est ratifié l'accord de crédit de Développement n° 443 MLI, projet de secours contre la sécheresse conclu le 7 novembre 1973 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association internationale de Développement.

Bamako, le 1^{er} février 1974.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

N° 16 PG-RM. — DECRET portant nomination de Membres de Cabinets ministériels.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 38 PG-RM du 10 février 1969, portant organisation du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Mali;

Vu le décret n° 87 PG-RM du 2 juillet 1973, établissant la liste des intérimaires des membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1969, fixant les indemnités des hauts fonctionnaires et agents de l'Etat;
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Les nominations suivantes sont prononcées au Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération :

1° *Conseiller technique au Cabinet du Ministre :*

— M. Moustapha Dème, inspecteur stagiaire des Services économiques en service à la Direction générale de la Coopération internationale.

2° *Directeur général de la Coopération internationale en remplacement de M. Oumar Makalou appelé à d'autres fonctions :*

— M. Founké Kéita, administrateur-civil 3^e classe 3^e échelon, précédemment directeur adjoint de l'ENA.

3° *Chef du Protocole, en remplacement de M. Amadou Thiam à la retraite :*

— M. Moussa Léo Kéita, conseiller des Affaires étrangères 2^e classe, 2^e échelon.

Art. 2. — Les intéressés bénéficieront chacun des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 1^{er} février 1974.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération p. i.,*

Chef de Bataillon
Karim DEMBELE.

*Le Ministre du Travail
et de la Fonction publique,*
Sori COULIBALY.

Le Ministre des Finances,

Tiéoulé KONATE.

N° 17 PG-RM. — *DECRET portant nomination du Secrétaire général de la Commission nationale de la Réforme administrative.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 155 PG-RM du 30 octobre 1973, instituant une Commission Nationale de la Réforme Administrative;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, fixant la composition du Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — M. Sidi Konaté, précédemment conseiller technique au Ministère du Travail est nommé Secrétaire général de la Commission nationale de la Réforme administrative.

Art. 2. — « En cette qualité il reste assimilé à un Conseiller technique de Cabinet ministériel au point de vue avantages prévus par la législation en vigueur ».

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 2 février 1974.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances,

Tiéoulé KONATE.

Le Ministre du Travail
Sori COULIBALY.

N° 18 PG-RM. — *DECRET portant nomination d'un Conseiller technique de Département ministériel.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, fixant la composition du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1969, fixant les indemnités des hauts fonctionnaires et agents de l'Etat;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — M Bouno Sama Coulibaly, inspecteur du Travail et des Lois sociales est nommé Conseiller technique au Cabinet du Ministère du Travail et de la Fonction publique.

Art. 2. — A ce titre il bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 2 février 1974.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances,

Tiéoulé KONATE.

Le Ministre du Travail,
Sori COULIBALY.

Ministère de la Justice

Par arrêté en date du :

1^{er} février 1974. — MM. Mady Moussa Konaté et Oumar Madyassa Goundiam, magistrats détachés auprès du Ministère de la Justice sont respectivement nommés :

1° Chef de la Division des Affaires judiciaires (DAJ) ;

2° Chef de la Division des Affaires législatives (DAL).

Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité

Par arrêtés en date des :

25 janvier 1974. — Les nomination et mutation suivantes sont prononcées parmi le personnel de commandement :

Commandant de Cercle de Bandiagara :

— M. Sidi Kinta, administrateur-civil, précédemment premier adjoint au Commandant de Cercle de Ségou, est nommé Commandant de Cercle de Bandiagara, en remplacement de M. Zackariou Ario Touré qui reçoit une autre affectation.

Commandant de Cercle de Ténenkou :

— M. Zackariou Ario Touré, rédacteur d'Administration de 3^e classe 5^e échelon, précédemment Commandant de Cercle de Bandiagara, est nommé Commandant de Cercle de Ténenkou, en remplacement de M. Bouran Diallo, appelé à d'autres fonctions.

28 janvier 1974. — Il est mis fin au détachement auprès du Ministère de la Défense de l'Intérieur et de la Sécurité, de M. Karim Diarra, contrôleur des PTT en service à la Direction générale des Services de Sécurité à Bamako.

M. Karim Diarra est remis à la disposition du Ministère des Transports des Télécommunications et du Tourisme, son corps d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

4 février 1974. — M. Alpha Kabiné Cissé, commis d'Administration de 2^e classe 4^e échelon, en service à Molobala, Cercle de Koutiala, est nommé dans les fonctions de Chef d'Arrondissement (régularisation) et reste maintenu à la disposition du Gouverneur de la région de Sikasso en complément d'effectif.

M. Allaye Touré, rédacteur d'Administration de 3^e classe 2^e échelon, en service à Kébila, Cercle de Kolondiéba, est nommé dans les fonctions de Chef d'Arrondissement (régularisation) et reste maintenu à la disposition du Gouverneur de la région de Sikasso en remplacement numérique de M. Issa Traoré, muté.

M. Alkaya Mahamane dit Baba Touré, commis journalier de la 7^e catégorie « B » CCFC, en service à Haoussa-Foulane, Cercle de Gao, est nommé dans les fonctions de Chef d'Arrondissement (régularisation) et reste maintenu à la disposition du Gouverneur de la région de Gao, en complément d'effectif.

Par décisions en date des :

8 janvier 1974. — Le caporal de 3^e échelon, Birama Diarra, mle 4888, en service à la Compagnie de Commandement et des Services à Bamako, est admis à la retraite d'office pour compter du 1^{er} janvier 1974.

Le dossier de pension du caporal Birama Diarra sera établi par le corps de la Garde républicaine.

17 janvier 1974. — Le sergent-chef de 3^e échelon, Tiémoko Diabaté, mle 4015, en service à la Compagnie de Commandement et des Services à Bamako, est admis à la retraite d'office pour compter du 1^{er} janvier 1974.

Le dossier de pension du sergent-chef Tiémoko Diabaté sera établi par le corps de la Garde républicaine.

22 janvier 1974. — Les élèves gardes dont les noms suivent en service à la Compagnie centrale et d'Instruction à Bamako

ayant terminé leur période de stage sont titularisés dans leur emploi et passent caporaux de 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} décembre 1973 :

Zan Coulibaly,	mle 6309 ;
Bamo Sissoko,	mle 6310 ;
Lassana Bagayoko,	mle 6311 ;
Namory Kéita,	mle 6312 ;
Fassé Coulibaly,	mle 6313 ;
Modibo Diong,	mle 6314 ;
Soliba Diarra,	mle 6315 ;
Wonégué Konaré,	mle 6316 ;
Mamadou Diakité,	mle 6317 ;
Mamadou Diarra,	mle 6318 ;
Mamadou Salif Diallo,	mle 6319 ;
Adama Diarra,	mle 6320 ;
Seydou Kouyaté,	mle 6321 ;
Nionkaré Cissé,	mle 6322 ;
Youssouf Koné,	mle 6323 ;
Brahima Diawara,	mle 6324 ;
Abdoulaye Coulibaly,	mle 6325 ;
Filifing Kéita,	mle 6326 ;
Moussa Doumbia,	mle 6327 ;
Alassane Oumar Maïga,	mle 6328 ;
Yéhia Alhado,	mle 6329 ;
Sédian Traoré,	mle 6330 ;
Boubacar Kéita,	mle 6331 ;
Alassane Mariko,	mle 6332 ;
Djimé Sidibé,	mle 6333 ;
Moussa Dembélé,	mle 6334 ;
Moussa Sissoko,	mle 6335 ;
Bakary Diarra,	mle 6336 ;
Issiaka Coulibaly,	mle 6337 ;
Souleymane Ballo,	mle 6338 ;
Souleymane Dembélé,	mle 6339 ;
Massaman Kéita,	mle 6340 ;
Kassoum Samaké,	mle 6341 ;
Béidary Abidine,	mle 6342 ;
Fabé Samaké,	mle 6343 ;
Modi Cissoko,	mle 6344 ;
Mamadou Koné,	mle 6345 ;

Les élèves gardes dont les noms suivent en service à la Compagnie centrale et d'Instruction à Bamako ayant terminé leur période de stage sont titularisés dans leur emploi et passent caporaux de 1^{er} échelon pour compter du 15 décembre 1973 :

Yalla Sidibé,	mle 6346 ;
Abdoulaye Traoré	mle 6347 ;
Kabiné Dagno,	mle 6348 ;
Drissa Diarra,	mle 6349 ;
Dramane Diakité,	mle 6350 ;
Noumoutié Diakité,	mle 6351 ;
Seydou Koné,	mle 6352 ;
Demba Traoré,	mle 6353 ;
Fabou Camara,	mle 6354 ;
Moussa Sinayoko,	mle 6356 ;
Amonon Djiminé,	mle 6357 ;

23 janvier 1974. — M. Sian Samaké, chef de Section principal de classe exceptionnelle, ex-secrétaire général du District de Bamako, est rappelé à l'activité et mis à la disposition du Maire de Koutiala pour servir à la Mairie de Koutiala.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

Ministère du Travail

Par arrêtés en date des :

21 janvier 1974. — Les inspecteurs stagiaires des Services économiques dont les noms suivent, en service détaché auprès de la Régie du Chemin de Fer du Mali, qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés inspecteurs des Services économiques de 3^e classe 1^{er} échelon à compter des dates ci-après :

MM. Abdoulaye Ba, p-c du 9-10-1973 ;

Santiago Boubacar Mangara, p-c du 1-11-1973.

Les intéressés conservent un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

M. Bamassa Konaré, adjoint technique de 3^e classe 2^e échelon de la Statistique, mle 10.850-G, en service au Central mécanographique, est mis à la disposition du Ministre du Travail et de la Fonction publique, pour servir d'homologue aux experts du Projet PNUD-MLI-22, Réforme administrative.

Le traitement de M. Bamassa Konaré reste à la charge de son Service d'origine.

M. Diadié Traoré n° 2, agent d'Exploitation de 2^e classe 4^e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Ségou-Poste, est rayé des contrôles à la suite de son décès survenu le 19 août 1973.

Les agents du Génie civil et des Mines dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} février 1974 :

MM. Djiby Sissoko, ouvrier de 1^{re} classe 5^e échelon du Génie civil et des Mines au Service d'Hygiène à Bamako ;
Tiéman Sangaré, ouvrier de 1^{re} classe 5^e échelon du Génie civil et des Mines au Service d'Hygiène à Bamako ;
Kéké Diabaté, contremaître de 1^{re} classe 3^e échelon du Génie civil et des Mines, à la Direction de l'Habitat à Bamako.

M. Mahomed Aly Ag Mahmoud, maître du 2^e cycle de 3^e classe 4^e échelon en service à Tessit (Cercle d'Ansongo) est révoqué de ses fonctions sans droit à pension pour abandon de poste.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

23 janvier 1974. — A titre de régularisation, M. Mahamar Sikabar Maïga, contrôleur des Finances de 3^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service à l'Hôpital du Point-G, est suspendu de solde et de fonctions à compter du 7 juillet 1973, date à laquelle il a été placé sous mandat de dépôt, pour délit de droit commun.

A partir du jour de sa libération définitive sur le plan judiciaire, M. Mahamar Sikabar Maïga sera traduit devant le Conseil de discipline.

Dans la position de détention ou de suspension, M. Mahamar Sikabar Maïga conserve, le cas échéant, la totalité des prestations à caractère familial.

Est abrogé l'arrêté n° 1740 MT-DNFPP-1 du 24 octobre 1973 susvisé, en ce qui concerne M. Dramane Sacko, ouvrier de 1^{re} classe du Génie civil et des Mines.

M. Dramane Sacko, ouvrier de 1^{re} classe 3^e échelon du Génie civil et des Mines en service à la Direction de l'Elevage à Bamako, est maintenu en activité et reste affecté à son poste.

M. Dramane Sacko sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1975.

24 janvier 1974. — M. Bambo Sissoko, maître du premier cycle de 2^e classe 4^e échelon, Directeur du Centre de Rééducation de Bollé, titulaire du Certificat d'aptitude à l'Education des enfants et adolescents déficients ou inadaptés, est intégré dans le corps des maîtres du second cycle au grade de 3^e classe 1^{er} échelon à compter du 1^{er} janvier 1973.

M. Bambo Sissoko reste maintenu à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de sa date de signature.

M. Ismaïla Kéita, mécanicien 4^e catégorie de la Convention collective fédérale des Industries de la Mécanique générale, en service au Garage administratif, titulaire du Certificat d'aptitude professionnelle (spécialité mécanique auto, session de juin 1973) est nommé contremaître stagiaire du Génie civil et des Mines et maintenu à son poste.

M. Ismaïla Kéita est rayé des contrôles des agents relevant de la Convention collective fédérale des Industries de la Mécanique générale.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 26 juillet 1973 date d'obtention de son diplôme.

M. Mohamed Ousmane Ag Mohamadoun El Ansari, rédacteur stagiaire de l'Information, en service au Ministère de l'Information, qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé rédacteur de l'Information de 3^e classe 1^{er} échelon à compter du 27 octobre 1973.

L'intéressé conserve un an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Il est mis fin au détachement auprès de l'Energie du Mali de M. Samba Baba Ba, ingénieur du premier degré de 3^e classe 2^e échelon du Génie civil et des Mines.

M. Samba Baba Ba est remis à la disposition du Ministère du Développement industriel et des Travaux publics son Département d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

28 janvier 1974. — M^{me} Diallo née Aïssata Sountoura, titulaire du diplôme de l'Ecole centrale pour l'Industrie le Commerce et l'Administration (ECICA), spécialité « Travail » — session de juin 1972 — est nommée contrôleur du Travail stagiaire à compter du 12 octobre 1972 (régularisation).

L'intéressée est mise à la disposition du Ministre de la Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat pour servir à la Librairie Populaire du Mali.

A compter du 12 octobre 1973, M^{me} Diallo née Aïssata Sountoura est titularisée dans le corps des contrôleurs du Travail et nommée contrôleur du Travail de 3^e classe 1^{er} échelon.

L'intéressée conserve un (1) an d'ancienneté civile au titre du stage (régularisation).

M^{me} Diallo est placée dans la position de détachement auprès de la Librairie Populaire du Mali à compter du 12 octobre 1973. Elle sera astreinte au versement de la contribution de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali.

Le versement de la contribution complémentaire de 8 % sera à la charge de l'Organisme employeur.

Sont annulés l'arrêté n° 673 SEFPT-DFPP-1 du 18 juillet 1966 et la décision n° 1743 MT-DNFPP-4 du 2 octobre 1973 en ce qui concerne M. Abdoulaye Sidibé, planton en service au Centre de Formation professionnelle.

A titre de régularisation M. Abdoulaye Sidibé, planton principal de classe exceptionnelle en service au Centre de Formation professionnelle, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1974.

29 janvier 1974. — Les candidates dont les noms suivent, sont déclarées admises par ordre de mérite au concours professionnel pour le recrutement de monitrices de Jardins et Garderies d'enfants (session d'octobre 1973) :

- 1^{re} M^{lle} Hawa Bamba ;
- 2^e M^{me} Ba née Fanta Sy ;
- 3^e M^{lle} Djénéba Mallé ;
- 4^e M^{me} Coulibaly née Bata Diabaté ;
- 5^e M^{me} Albatour Touré ;
- 6^e M^{lle} Afsatou Tall ;
- 6^e ex æquo M^{me} Diakité née Mariam Diakité ;
- 6^e ex æquo M^{lle} Fantà Balahira ;
- 9^e M^{me} Traoré née Fatoumata Touré ;
- 10^e M^{me} Traoré née Mama Diallo ;
- 11^e M^{lle} Maïmouna Bagayoko ;

- 11^e ex æquo M^{me} Coulibaly née Sokona Touré ;
- 13^e M^{lle} Oumou N'Diaye ;
- 14^e M^{me} Diarra née Kadiatou Agne ;
- 15^e M^{lle} Oumou Diallo ;
- 16^e M^{lle} Assitan Traoré ;
- 16^e ex æquo M^{me} Diakité née Maïmouna Bagayoko ;
- 16^e ex æquo M^{lle} Ténin Koné ;
- 19^e M^{me} Maïga née Anata Traoré.

M^{me} Kéita née Hawa Tandia, titulaire du diplôme d'Organisation et de Gestion Coopérative de l'Institut coopératif de Moscou est nommée agent administratif.

M^{me} Kéita née Hawa Tandia est mise à la disposition du Ministre de la Production.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Est abrogé l'arrêté n° 534 MJT-DNTSS-SP-1 du 9 octobre 1968 portant détachement de M. Nimétigna dit Pascal Kanté, préposé des Eaux et Forêts de 2^e classe 8^e échelon auprès du Ministre de l'Intérieur.

M. Nimétigna dit Pascal Kanté, préposé des Eaux et Forêts de 2^e classe 7^e échelon, précédemment Chef d'Arrondissement de Djandioumbéra, est remis à la disposition du Ministre de la Production pour servir à la Direction des Eaux et Forêts à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

M. Abdoulaye Kéita, contremaître de 2^e classe 3^e échelon, titulaire du diplôme d'ingénieur électronicien de l'Institut polytechnique de Kiev (URSS), est nommé ingénieur du 2^e degré stagiaire du Génie civil et des Mines.

M. Abdoulaye Kéita est mis à la disposition du Ministre chargé de la Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat pour servir à la Comatex de Ségou (son service d'origine).

Pour compter de sa date de titularisation, M. Abdoulaye Kéita sera en position de détachement auprès de la Comatex de Ségou pour une période de cinq (5) ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement, M. Kéita sera astreint à la retenue de 4 % pour la Caisse des Retraites du Mali, la contribution complémentaire de 8 % étant à la charge de Service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

30 janvier 1974. — Sont inscrits au tableau d'avancement et promus au titre de l'année 1972 les Secrétaires des Affaires étrangères de 3^e classe 5^e échelon dont les noms suivent :

Au grade de Secrétaires des Affaires étrangères de 2^e classe 1^{er} échelon :

- | | |
|-------------------------|---------------------|
| MM. Lassana Kéita, ENA, | p-c du 16-10-1972 ; |
| Moussa Coulibaly, ENA, | pc du 16-10-1972 ; |
| Adama Maïga, Comatex, | p-c du 16-10-1972. |

1^{er} février 1974. — Les élèves dont les noms suivent, admis à l'examen de sortie de l'Ecole secondaire de la Santé, sont nommés dans les corps ci-après en qualité de stagiaires et mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales :

I. — SAGES-FEMMES :

- M^{lles} Nana Cissé ;
Aminata Sanogo ;
Fatoumata Soufountéra ;
Fatoumata Diallo ;
M^{me} Ouattara née Mariam Traoré ;
M^{lles} Korotoumou Ouattara ;
Marie Diakité ;
M^{me} Konaré née Aminata Sofara ;
M^{me} Ouologuem née Aïssata Dolo ;
M^{lles} Safiatou Diallo ;
Hawa Traoré ;
Fatoumata Fofana ;
Elise Dabo ;
Lalla Koné ;
Fatoumata Diarra ;
M^{me} Kéita née Aïssata Sy ;
M^{lles} Hadja Sidibé ;
M^{me} Coulibaly née Adama Diarra ;
M^{lles} Assitan Sidibé.

II. — INFIRMIERS D'ETAT :

- M^{lles} Habsatou Timbo ;
MM. Dallo Touré ;
Modibo Traoré ;
Tangassigué Dembélé ;
Moussa Togo ;
Baba Hamidou Diarra ;
M^{me} Coulibaly née Fatoumata Traoré ;
MM. Sory Ibrahima Bamba ;
Mégaya Coulibaly ;
M^{lles} Oumou Bengaly ;
M. Zantigui Kéita ;
M^{me} Camara née Kadiatou Diarra ;
M. Bakary Kanté ;
M^{lles} Sitan Sidibé ;
MM. Amadou Traoré ;
Dramane Niambélé ;
Salif Fall ;
Mamadou Samaké ;
Amadou Sangaré ;
M^{lles} Kamissa Dembélé ;
M. Ibrahima Coulibaly ;
M^{lles} Djénéba Traoré ;
M. Damou Doumbia ;
M^{lles} Aïssatou Koné ;
MM. Amagara Sagara ;
Moussa Damassa Coulibaly ;
M^{lles} Nah Diabaté ;
Albatour Alassane ;
M^{me} Cissé née Bintou Dicko ;
N'Diaye née Ténin Kouyaté ;

- MM. Koniba Kéménany Diarra ;
Diatigui Diarra ;
Abdoul Dia ;
M^{lles} Mariam Samaké dite Fily ;
MM. Sabassirou Guindo ;
Nouhoum Ouattara ;
M^{lles} Hawa N'Diaye.

III. — TECHNICIENS DE LABORATOIRE :

- MM. Adama Koné ;
N'Tji Coulibaly ;
Tiéouary Doumbia ;
M^{me} Danioko née Hawa Tangara ;
M^{me} Djénéba Sylla ;
M. Adama Sangaré ;
M^{lles} Ramata Tambadou.

IV. — TECHNICIENS SANITAIRES :

- MM. Amadou Cissé ;
Amadou Coulibaly ;
Makan Bakaga ;
Natigui Dembélé ;
Ibréhima Traoré ;
Boubacar Camara ;
Oumar Sow ;
Souleymane Awandé ;
Makan Camara ;
Bakary Kéita ;
Amadou Thiandé Traoré.

Sont rayés du contrôle de leur corps d'origine, les infirmiers de Santé dont les noms suivent nommés dans les corps ci-dessus.

- | | |
|---------------------------|--|
| MM. Dalo Touré, | 2 ^e classe 2 ^e échelon ; |
| Modibo Traoré, | 2 ^e classe 2 ^e échelon ; |
| Tangassigué Dembélé, | 2 ^e classe 2 ^e échelon ; |
| Moussa Togo, | 2 ^e classe 2 ^e échelon ; |
| Baba Hamidou Diarra, | 2 ^e classe 2 ^e échelon ; |
| Bakary Kanté, | 2 ^e classe 2 ^e échelon ; |
| Mamadou Traoré, | 2 ^e classe 2 ^e échelon ; |
| Dramane Niambélé, | 2 ^e classe 2 ^e échelon ; |
| Salif Fall, | 2 ^e classe 2 ^e échelon ; |
| Mamadou Samaké, | 2 ^e classe 2 ^e échelon ; |
| Damou Doumbia, | 2 ^e classe 2 ^e échelon ; |
| Amagara Sagara, | 2 ^e classe 2 ^e échelon ; |
| Moussa Damassa Coulibaly, | 2 ^e classe 7 ^e échelon ; |
| Diatigui Diarra, | 2 ^e classe 2 ^e échelon ; |
| Abdoul Dia, | 2 ^e classe 2 ^e échelon ; |
| Sabassirou Guindo, | 2 ^e classe 4 ^e échelon ; |
| Nouhoum Ouattara, | 2 ^e classe 2 ^e échelon ; |
| Adama Koné, | 2 ^e classe 2 ^e échelon ; |
| N'Tji Coulibaly, | 2 ^e classe 2 ^e échelon. |

M. Moussa Damassa Coulibaly dont la solde est supérieure à la solde afférente à sa nouvelle situation gardera à titre exceptionnel le bénéfice de son ancien traitement jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement, il atteigne une rémunération égale ou supérieure.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

M. Cheick Aw, administrateur civil de 1^{re} classe 2^e échelon, précédemment en service à l'ASECNA, dont la disponibilité de deux ans a expiré le 31 janvier 1974, est rappelé à l'activité.

M. Cheick Aw est mis à la disposition du Ministre des Finances à Koulouba.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Sidy Kinta, mle 101-32 L, administrateur civil stagiaire en service au Cercle de Ségou, qui a effectué son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé administrateur civil de 3^e classe 1^{er} échelon pour compter du 8 décembre 1973 (ancienneté civile conservée : un (1) an).

A titre exceptionnel, M. Sidy Kinta, précédemment rédacteur d'Administration de 1^{re} classe 4^e échelon, est intégré à concordance d'indices dans le corps des administrateurs civils et nommé administrateur civil de 2^e classe 1^{er} échelon à compter du 8 décembre 1973 (ancienneté conservée : un (1) an — régularisation).

M. Mohamar Sikabar Maïga, contrôleur des Finances de 3^e classe 1^{er} échelon, précédemment adjoint administratif à l'Hôpital du Point-G., est déféré devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

— Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

— Un Représentant du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales ;

— Un Représentant du Ministre des Finances ;

— Un Représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières ;

— Quatre Membres représentant le Personnel, désignés par l'Organisation syndicale.

Les Membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1^{re} Question : Sont-ils exacts les faits reprochés à M. Mohamar Sikabar Maïga et relatés dans le dossier de l'affaire ?

2^e Question : Si oui, M. Mohamar Sikabar Maïga est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut général des fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3^e Question : Dans l'affirmative, laquelle ?

4 février 1974. — M. Ousmane Sall, titulaire du diplôme d'ingénieur d'Equipements de Chimie de l'Ecole technique supérieure de Magdebourg (République démocratique d'Allemagne), est nommé ingénieur du 2^e degré stagiaire du Génie civil et des Mines.

M. Ousmane Sall est mis à la disposition du Ministre chargé de la Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat pour servir à la Société d'Exploitation des Produits oléagineux du Mali (SEPOM).

Pour compter de sa date de titularisation, M. Ousmane Sall sera placé en position de détachement auprès de la SEPOM pour une période de cinq (5) ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement, M. Ousmane Sall sera astreint à la retenue de 4 % pour la Caisse des Retraites du Mali, la contribution complémentaire de 8 % étant à la charge du Service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décisions en date des :

2 janvier 1974. — Sont constatés pour compter des dates ci-après les avancements automatiques d'échelons des infirmiers de Santé dont les noms suivent au titre du 1^{er} semestre 1974.

*Au 8^e échelon du grade de 2^e classe
pour compter du 1^{er} janvier 1974 :*

- MM. N'Topé Sanogo, Bougouni ;
Boubacar Touré, Rharous ;
Sian Traoré, A.M. Ségou ;
Cheick Oumar Kouyaté, mle 194.55 M, Sikasso ;
M^{mes} Traoré née Aminata Koïta, Kangaba ;
Diarra née Fatimouso Koïta, Toukoto ;
Maguiraga née Goundo Diarra, Nioro ;
Kéita née Marie Souko, AM Kayes ;
Diallo née Bintou Diallo, HGT ;
MM. Baba Sow, Secteur n° 3 Kati ;
Noumou Sissoko, SGE San ;
Souleymane Doumbia, SGE Kangaba ;
Fousseyni Diakité, SGE Bamako ;
Sory Natié Ballo, SGE Bamako ;
Fotigui Sidibé, mle 194.61 V, Dioïla ;
Abdoulaye Ibrahima Touré, Goundam ;
Boua Traoré, mle 191.20 Y, Sikasso ;
Yaya Diarra, AM Mopti ;
Amadou Camara, AM Bamako ;
M^{mes} Camara née Françoise Talon, HGT ;
Koné née Sakinata Bamba, mle 143.73 H, Dispensaire
Quinzambougou ;
MM. Jean-Marie Dakono, Bougouni ;
Daouda Kéita, AM Bamako ;
Samba Coulibaly n° 1, Kolokani ;
Djimé Diakité, HGT ;
Koly Oumar Kanté, Nioro ;

MM. Mady Diallo, Hôpital Kayes ;
Moussa Diallo, Kita ;
Ibrahima Touré, Rharous ;
Kabouné Sissoko, mle 229-03 D, Disp. Dravéla ;
Jacques Diassana, AM Gao ;
Kéita, AM Bamako.

Pour compter du 1^{er} avril 1974 :

M^{mes} Dicko née Néné Ba, Niafunké ;
Ba née Anna Souko, AM Bamako ;
MM. Gouletti Boro, San ;
Waly Coulibaly, Kayes ;
Zié dit Mamadou Coulibaly, mle 170.21 Z, Koutiala.

Au 7^e échelon du grade de 2^e classe :

— Néant —

Au 6^e échelon du grade de 2^e classe :

MM. Bakary Berthé, p-c du 1-1-1974, Ségou ;
M^{me} Sidibé née Aminata Sy, p-c du 1-1-1974, AM Kati ;
MM. Niani Traoré, p-c du 1-1-1974, Sect. 3 Bamako ;
Demba Niang, p-c du 1-4-1974, Niafunké ;
Mohamed Ag Houssess, p-c du 1-1-1974, Tombouctou.

Au 5^e échelon du grade de 2^e classe :

— Néant —

Au 4^e échelon du grade de 2^e classe :

M^{me} Sissoko née Assétou Diabaté, p-c du 1-1-1974, HGT.

Au 3^e échelon du grade de 2^e classe :

— Néant —

Au 2^e échelon du grade de 2^e classe :

pour compter du 1^{er} janvier 1974 :

MM. Seydou Coulibaly, DAT ;
Bernadin Ouédraogo, Hôpital Point-G ;
Hamadou Cissé, Mopti ;
Abdrmane Sow, Hôpital Mopti ;
Idrissa Konaté, Point-G ;
Bassékou Kane, mle 182.67 B, AM Banamba ;
Nouhoum Koné, Kolokani ;
Bakary Coulibaly, mle 192.14 R, Koutiala ;
Lassana Diakité, Kita ;
Boubacar Traoré, Kayes ;
Ousmane Bocoum, Diré ;
Hamady Diallo, Kayes ;
Fakoro Traoré, HGT ;
El Moctar Maïga, HGT ;
Sébastien Dagnoko, Inspection Ecole Bamako ;
M^{me} Kéita née Farima Samaké, AM Bamako ;
MM. Daouda Niaré, AM Bamako ;
Mamadou Coulibaly, Nioro ;
Abdoulaye Touré, Gao ;
Oumar Diakité, Kayes ;
Sékou Dembélé, Ségou ;

MM. Aly Kanakimo, Nara ;
Zana Ouattara, Dioïla ;
Lakani Sory Diakité, ESS ;
Zoumana Diourté, Gao ;
Nafan Sangaré, Gao ;
Madi Waly Camara, Gao ;
Adama Koné, ESS ;
Makan Gory, Pharmapro ;
Youssouf Sidibé, Pharmapro ;
M^{me} Diarra née Diélika Guindo, Pharmapro ;
MM. Oyriaque Dabou, Mopti ;
Hady Traoré, Mopti ;
Niantigui dit Hervé Dembélé, Gao ;
M^{me} Coulibaly née Hawa Diarra, mle 142.80 R, Nara ;
M^{me} Fanta Dembélé, Ségou ;
M^{mes} Koureïssi née Fatimata Traoré, AM Kati ;
Traoré née Assitan Coulibaly, Hôpital Ségou ;
Diarra née Salimata Kouyaté, PMI Badalabougou ;
Diassana née Péhan Diassana, Ségou.

Pour compter du 1^{er} avril 1974 :

M. Magnan Diakité, DNSP.

9 janvier 1974. — Sont constatés, pour compter des dates ci-après les avancements automatiques d'échelon des sages-femmes dont les noms suivent, au titre du premier semestre 1974.

Au 3^e échelon du grade de 1^{re} classe :

— M^{me} Sow née Rokiatou Sow, p-c du 1-1-1974, Ségou.

Au 2^e échelon du grade de 2^e classe :

— M^{me} Diarra née Aïssata Dia, p-c du 1-1-1974, HGT Bko.

Au 4^e échelon du grade de 3^e classe :

— M^{me} Kéita née Assitan Sidibé, p-c du 2-5-74, HGT Bko.

Au 3^e échelon du grade de 3^e classe :

— M^{me} Kané née née Alima Diakité, p-c du 18-6-74, HGT Bamako.

14 janvier 1974. — M^{me} Fatimata Ouattara, maîtresse du premier cycle de 2^e classe 3^e échelon, mle 139-98 L, en service à Bamako, prend désormais le nom de M^{me} Maïga née Fatimata Ouattara, conformément à l'acte matrimonial n° 78 du 9 août 1969 de la Commune de Koutiala.

17 janvier 1974. — Sont constatés, pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques à l'échelon supérieur des agents des Services économiques dont les noms suivent :

CORPS DES INSPECTEURS DES SERVICES ECONOMIQUES

Au 3^e échelon du grade d'Inspecteur des Services économiques de 3^e classe :

Ibrahima Djiré, Somiex, p-c du 2-1-1974 ;
Guimbala Diakité, Office du Niger Ségou, p-c du 15-1-74 ;
Cheick Oumar Saré, Minist. Justice, p-c du 15-4-1974,
inspecteurs des Services économiques de 3^e classe 2^e échelon,

Au 2^e échelon du grade d'Inspecteur des Services économiques de 3^e classe :

Boubacar Dembélé, Somiex Bamako, p-c du 10-3-1974 ;
inspecteur des Services économiques de 3^e classe 1^{er} échelon.

**CORPS DES CONTROLEURS
DES SERVICES ECONOMIQUES.**

Au 4^e échelon du grade de Contrôleur des Services économiques de 2^e classe :

Dotien Coulibaly, Bamako, p-c du 1-1-1974 ;
Mamadou Bocoum, Kayes, p-c du 1-1-1974,
contrôleurs des Services économiques de 2^e classe 3^e échelon.

**CORPS DES ADJOINTS
DES SERVICES ECONOMIQUES.**

Au 5^e échelon du grade d'Adjoint des Services économiques de 2^e classe :

Malick Ousmane Cissé, D. régionale Affaires économiques
Ségou p-c du 21-1-1974,
adjoint des Services économiques de 2^e classe 4^e échelon.

M^{me} Diarra née Marie-Rose Diallo, agent administratif le
15 septembre 1970, en service au Ministère de la Justice, garde
des Sceaux, passe à l'indice 180 à compter du 15 septembre
1972.

Les avancements automatiques d'échelons ci-après sont constatés en faveur des maîtres du 2^e cycle dont les noms suivent :

*Au 4^e échelon de la 1^{re} classe
pour compter du 1^{er} janvier 1974 :*

MM. Sama Dantioko Kamara, Missira ;
Moussa Tiéfolo Traoré, Poudrière ;
Adama Kononza Coulibaly, Yangasso ;
Hamady Macalou, Khasso ;
Issaga Soumaré, Kayes-Marché ;
Bemba Diarra, San ;
Bouréima Sidy Cissé, Diré ;
Famory Diarra, Kouniana Koutiala ;
Souleymane Koné, Médina-Coura ;
Namakoro Sangaré, Bougouni ;
Sékou Djiré, Koutiala.

*Au 3^e échelon de la 1^{re} classe
pour compter du 1^{er} janvier 1974 :*

MM. Amadou Aguibou Tall, IPN ;
Bakary Diagouraga, Sanankoroba ;
Cheick Togola, Kangaba ;
Mahamane Larab, R. Ségou ;
Daniel Konaté, Missira-Plâteau ;
Bandiougou Coulibaly, IEF Bamako-I ;
Gouro Sanogo, Kadiolo ;
Sagaba Coulibaly, Niafunké ;

MM. Abdoulaye Coulibaly, Bla Koutiala ;
Amadou Barry, Korientzé, Mopti ;
Binkoro Koné, Finkolo-Niéna ;
Yacouba Dagnoko, Sikasso ;
Mamy Nimaga, Ségou ;
Arouna Dembélé, Affaires sociales ;
Mohamed El Moctar Haïdara, Bourem-I ;
Mahamane Tiégoum, Bamako ;
Mamadou Moussa Traoré, MESSRS ;
Moussa Karabemta, Macina ;
Mamadou Sacko n° I, Bamako ;
Niansou Bangoura, Dia-Mopti ;
Birama Kéita, République ;
Thiermé Traoré, Koutiala ;
Dianguina Coulibaly, Lafiabougou B ;
Sékou Timbo, Hamdallaye ;
Moussa Traoré, Goundam-Filles ;
Cheick Tigui Coulibaly, Badalabougou ;
Madani Traoré, Hamda-C ;
Youssouf Traoré, Niomi ;
Sory Traoré, San ;

M^{me} Diallo née Diogossa Sidibé, ENETF C.C. Ségou ;

MM. Gaoussou Diarra n° 2, Tominian ;
Bakoroba Traoré, Markala ;
Djibril Diarra, Konodimini ;
Abdoul Karim Dravé, IPEG Bamako ;
Mamadou Alpha Ibrahim, Tombouctou ;
M^{me} Kouyaté née Djénéba N'Diaye, LJJF Bamako ;

MM. Ibrahima Tembely, Mopti ;
Tiécoura Coulibaly, Naréna ;
Sina Coulibaly, Nyamana (San) ;
Idrissa Diakité, Dravéla « A » ;
Baïdari Tamboura, Mancourani ;
Sayon Coulibaly, Washington ;
Kollé Sogoba, Sikasso ;
Dian Sidibé, C. Bougouni ;
Bagna Maïga, Tombouctou ;
Afmane Ould Ker, Ségou ;
Siriman Kéita, Nara ;
Hamed Faye Mogola, Ségou ;
Mamadou Diallo n° 1, Khasso-I ;
Almoustapha Tabagor Touré, Gao ;
Amadou Coulibaly, Kourouninkoto ;
Mahamane Touré, Kabara, Tombouctou ;
Mamadou Timbo, Banamba ;
M^{me} Touré née Dana Bartakova, LAM ;
M. Mamadou Moctar Thiam, Affaires étrangères OUA.

*Au 2^e échelon de la 1^{re} classe
pour compter du 1^{er} janvier 1974 :*

MM. Barthélémy Koné, Editions-Imprimeries Bamako ;
Baba Bamba, Fereintoumou ;
M^{me} Traoré née Aminata Coulibaly, Koulikoro ;
Mamourou Ouattara, IEF Sikasso ;
Idrissa Cissé, M. Konaté « A » ;
Aly Kassan Bathily, Ambidédi ;

- M^{me} Diarra née Emma Soumaré, MESSRS ;
 MM. N'Golo Sangaré, Dioïla ;
 Mohamed Aly Ag Moctar, IEF Diré ;
 Aboubacar Kondo dit Moryéré, Ségou ;
 Baidari Traoré, Barouéli ;
 Séga Konaté, Education Base Bamako ;
 Dantouma Togola, Kolokani « A » ;
 Kamaye Traoré, Niono « A » ;
 Demba Oury Diallo, Kayes-Khasso ;
 Kéba Daffé, Kayes ;
 Ingré Dolo n° 2, MESS Bamako ;
 Ibrahima Touré, Gao ;
 Jean-Paul Karim Coulibaly, Koutiala « B » ;
 Sory Kéita, Djicoroni ;
 Bakary Mariko, Massigui ;
 Tidiani N'Diaye, Tonka ;
 Raymond Kourouma, Markala-I ;
 Almamy Traoré, Sotuba ;
 Moussa Diabaté, IEF Koutiala ;
 Niamé Tounkara, Bafoulabé-I ;
 Dialimakan Sacko, Bafoulabé-I ;
 M^{me} N'Diaye née Massaran Camara, Poudrière « A » ;
 MM. Adama Maïga, Ouatagouma ;
 Abdoul Wahab Coulibaly, Koulikoro « A » ;
 Mahamane Sida Maïga, Gao-IV ;
 Naïbely Coulibaly, Nara ;
 Massa Mallé, Kouséguéla Koutiala ;
 Bagnogola Ouattara, Sikasso « B » ;
 Abdoulaye Traoré, Bozola « A » ;
 Thionzé Bengaly, Sikasso « B » ;
 Baba Mangara, Sikasso-Tiéba ;
 Sina Yoroté, Sikasso ;
 Aba Wagué, Markala-I.

*Au 4^e échelon de la 2^e classe
 pour compter du 1^{er} janvier 1974 :*

- MM. Aoudi Aly DE, Ségou ;
 Bakary Sidibé, Mopti ;
 Gaoussou Kéita, IEF Bamako-II ;
 Mohamed Soumaré, Macina-II ;
 Hassimi Dicko, Ségou ;
 Dramane Doumbia, Koulikoro ;
 Hamid Ben Alhousséni, LFA Tombouctou ;
 Moussa Coulibaly, Tombouctou ;
 Harouna Sangaré, Nioro ;
 Youssouf Dyone, Ségou-I ;
 M^{me} Traoré née Kadidia Diarra, Bagadadji-II ;
 MM. Boubacar Touré, Missira ;
 Mohamed Traoré, Djidiéni ;
 Boubacar Koné, Niagadina ;
 Yaya Sissoko, Bougouni ;
 Sékou Dougouné, Soninkoura ;
 Mamadou Berthé, Dravéla ;
 Moumouni Sacko, Tombouctou ;
 Bakary Traoré dit N'Tokono, Mopti ;
 Dotié Samaké, Mahina ;

- MM. Djibrilla Touré, Médina-Coura « A » ;
 Moussa Kouyaté, Ansongo-I ;
 Ibrahima Arby, Gao-V ;
 M^{me} Diomandé née Adama Maïga, Poudrière ;
 MM. Mamadou Konimba Diarra, Bozola « A » ;
 Moctar Yaro Dicko, Téméra ;
 Moussa Kanté, Mopti ;
 Mahamadou Lamine Ahmadou, Bamba ;
 Abdoulahi Alassane, Goundam ;
 Ousmane Dembélé, IPR Katibougou ;
 Mohamedoun Ag Sadiok Benguel, Gao ;
 Dogoélou Dolo, Kayes-Plâteau ;
 René Alphonse, Inakounder ;
 Fadouba Doumbia Banankoro ;
 M^{me} Diakité née Kadidia Togola, Missira ;
 MM. Dominique Dembélé, Yorobougoula ;
 Mohamed Nanakassé, EN Sup. ;
 Bandiougou Konaré, Hamdal-Plâteau ;
 Oumarou Touré, Séféto ;
 Koumbala Fily Kéita, Séféto ;
 Hamala Haïdara, IEF Kati ;
 Hama Bocoum, Baguinéda ;
 Oumarou Kéita, Djoliba B. III ;
 Sabou Moro Sangaré, Bafoulabé ;
 Gaston Maïga, DESGTP Bamako ;
 M^{me} Koné née Sanamba Kéita, Ségou-II ;
 MM. Mamadou Sidibé, Sikasso-Finkolo ;
 Ousmane Dicko, Koutiala ;
 Oumar Tollo, Gao.

*Au 2^e échelon de la 2^e classe
 pour compter du 1^{er} janvier 1974 :*

- MM. Alhousséni Bathily, Tacharane ;
 Djibril Sangaré, IER Sananko-Prod. ;
 Doussine dit Moussa Dembélé, Ségou ;
 Mahamadou Kaloga, Niomirambougou ;
 Emile Camara, EN Sup. ;
 Mamadou Konaté, Siby ;
 Amadou Kane Diallo, Bougouni ;
 Aly Badara Maïga, Ouélessébougou ;
 Mamadou Kanté, CA Ségou ;
 Bouké Dembélé, Dioïla ;
 M^{me} Sall née Binta Ba, INPS Bamako ;
 M^{me} Dembélé née Maïmouna Coulibaly, Dravéla « A » ;
 MM. Modibo Touré, EN Sup. ;
 Tidiani Kaloga, CFP ;
 Alhadji Yaro, Tominian ;
 M^{me} Kanté née Orokia Damba, M. Konaté ;
 M^{me} Ba née Rokiatou Traoré, Bamako ;
 Timbo née Koudédia Sidibé, Hamdallaye « C » ;
 MM. Sékou Traoré, Sofara ;
 Mahamadou Dembélé, Baguinéda ;
 Youssouf Maïga, Kéniéba ;
 Cheickna Haïdara, Dravéla ;
 Mory Coulibaly, Bamako ;
 M^{me} Aminata Bouaré, Poudrière « B » ;
 MM. Ousmane Tamboura, Bougouni « B » ;

- MM. Lanciné Doumbia, Nyamina ;
 Baba Arby, Ségou ;
 Namory Kéita, Bancoumana ;
 Zana Coulibaly, Cinzana-Ségou ;
 Barkinado Sow, Koro ;
 Naré Famakan Kéita, Kita ;
 Simon Cissé, Ségou ;
 Aliou Sall, Ouatagouna ;
 Mamady Sarangué Kéita, Rharous-I ;
 Indé Ouologuem, Bolibana ;
 Mamadou Bathily, Kolokani ;
 Cheick Oumar N'Diaye, Koulikoro « B » ;
 Lahaye Coulibaly, Kadiolo ;
- M^{me} Cissé née Adama Sangaré, Gao-III ;
 M. Daniel Diallo, Ségou ;
- M^{me} Ouologuem née Salimata Sidibé, Sikasso ;
 M. Abdoul Aziz Dicko, Barra-Ansongo ;
- M^{me} Dao née Salimata Diarra, Hamd.-Plâteau ;
- MM. Sadio Camara, Bamako ;
 Eglèze Ag Foni, Tessalit (Gao) ;
- M^{me} Sidibé née Kadidia Aoudou Maïga, Kayes ;
- MM. Souleymane Sall, Konodimini ;
 Mamadou Kéita, Koulikoro ;
- M^{me} Sidi née Aïssata Dramé, Gao-VII ;
 M. Demba Doucouré, Sikasso « A » ;
- M^{me} Coulibaly née Rokia Diarra ;
- MM. Bouréhima Kéita, Koulikoro ;
 Hamadou Touré, Bandiagara.

*Au 5^e échelon de la 3^e classe
 pour compter du 1^{er} mars 1974 :*

- MM. Nianson Tangara, San ;
 Boubou Traoré, Sanankoroba.

*Au 5^e échelon de la 3^e classe
 pour compter du 25 mars 1974 :*

- M. Amadou Alliman Cissé, Tombouctou.

pour compter du 5 avril 1974 :

- M. Aliou Ba, IGJS ;
 M^{me} Touré née Bibata Cissé, Liberté Bamako ;
 Seydou Oumar, Labbezanga.

pour compter du 6 avril 1974 :

- M. Yallary Sidibé, Négouéla ;
 M^{me} Tangara née Assitan Guindo, Mopti C ;
- MM. Madani Dahirou Tall, Ténenkou ;
 Mamadou Sylla, Nioro ;
 Abdoulaye Camara dit Sissoko, Naréna ;
 Racine Diallo, Darsalam ;
 Aly Tamboura, Koulouba.

pour compter du 26 avril 1974 :

- M. Karamoko Diallo, Toukoto.

pour compter du 5 mai 1974 :

- M. Seydou Thierno, IGJS.

*Au 4^e échelon de la 3^e classe
 pour compter du 1^{er} janvier 1974 :*

- MM. Mamadou Birama Traoré, Djidian ;
 Youssouf Simaga, Badalabougou ;
 Lamine Mallé, Dioïla ;
 M^{me} Koné née Bintou Kéita, Lafiabougou.

pour compter du 6 avril 1974 :

- M. Moussa Ag Rokofa, Tombouctou.

pour compter du 11 avril 1974 :

- M. Fousseyni Sacko, Kayes.

*Au 3^e échelon de la 3^e classe
 pour compter du 1^{er} janvier 1974 :*

- MM. Massamakan Tounkara, Kita « I » ;
 Djibril Camara, DGEFA ;
- M^{me} Thiam née Binta Koné, Bozola « A » ;
 Jeannette Coulibaly, Markala « I » ;
- MM. Moulaye Haïdara, groupe-II Ségou ;
 Cheick Coulibaly, Mogola ;
 Amadou Kéita, N'Débougou ;
 Moussa Toumani Diallo, BP MESSRS.

*Au 2^e échelon de la 3^e classe
 pour compter du 1^{er} janvier 1974 :*

- MM. Moulaye Ismaïla Dembélé, Banamba ;
 Bakary Diawara, Sébékoro ;
 Douga Sissoko, Sitakily ;
 Mohamed Doucouré, Ouassala ;
 Dahaba Koïta, Yérééré ;
 Fatogoma Sanogo, Lafia « B » ;
 Mamadou Cissé, Bolibana « B » ;
- M^{me} Ba (v) Kéita née Assata Sangaré, Darsalam « A » ;
- MM. Saloum Soumaré, Lafiab. « C » ;
 Zeini Ag Hamoutfa, Médersa ;
 Abdoul Aziz Diallo, Bagadadji IV ;
 Mélégué Diarra, Mancourani « I » ;
 Cléophaçe Dakouo, Danderesso ;
 Almamy Kiré, Tiongui ;
 Kessourou Sissoko, Bougouni « C » ;
- M^{me} Diakité née Awa Traoré, Bougouni Faraba ;
- MM. Ouaraba Sangaré, Kéléya ;
 Mohamed Kéita, Koutiala « B » ;
 Abdoulaye Camara, groupe-I Ségou ;
 Abdoulaye Baba Diarra, GI Ségou ;
 Sékou Dembélé, Sarkala ;
 Diamoussa Togola, Kalaké.

*Au 2^e échelon de la 3^e classe
 pour compter du 1^{er} janvier 1974 :*

- MM. Brahima Sacko, Bagadadji V ;
 Baba Traoré, Annexe IPEG ;
 Amadou Koïta, Missira « C » ;
 Diémégnogo Idrissa Diourté, Badala « B » ;
 Niankoro Diarra, Badalabougou ;
 Mamadou Diop, Bagadadji-III ;

MM. Amadou Ibrahima Fofana, Safo ;
 Cheick Torad Diallo, Kiniero ;
 Soliba Sangaré, Dioila ;
 Pascal Konaté, Koulikoro-Centre ;
 Zoumani Konaté, Zanférébougou ;
 Zana Sanogo, Kléla ;
 Mamadou Diallo, Niafunké « B » ;
 M^{me} Maïga née Kadji Nialibouly, Niafunké ;
 MM. Lanciné Diallo, Chirfiga ;
 Harber Oumar, Kabara ;
 Mohamed Mahmoud, Farach ;
 Amadou Diakité, Niono-II ;
 Mohamed Ag Sindibla, Nampala ;
 Mohalmdane Traoré, Gouendo ;
 Abdourahmane El Moctar, Macina-II ;
 Lassana Coulibaly, Fani ;
 Seydou Boncano Dicko, Kouakourou ;
 Oumar Gouro Cissé, Mougna ;
 Hassane Ba, Soye ;
 Ibrahima Cissé, Kourémalé ;
 Ali Diallo, N'Gorkou ;
 Lahsène Ould Abdallah, Madougou ;
 Sidiki Coulibaly, Diallassagou ;
 Kaédi Albert, Fafa ;
 Mohamed El Hadji, Dédéou Koïma ;
 Souleymane Ould Mohamed, Madiakoye ;
 Azaz Ag Loudagdag, Tin-Essako.

19 janvier 1974. — Sont constatés pour compter des dates ci-après les avancements automatiques d'échelons des Médecins, Pharmaciens, Chirurgiens-dentistes dont les noms suivent au titre du premier semestre 1974 :

Au 4^e échelon du grade de 1^{re} classe :

M. Mohamed Diop, p-c du 19-2-1974, HGT.

Au 3^e échelon du grade de 1^{re} classe :

MM. Boubacar Amadou Cissé, p-c du 25-4-1974, HGT ;
 Bénitiéni Fofana, p-c du 29-6-1974, PMI centrale.

Au 2^e échelon du grade de 1^{re} classe :

MM. Sory Kéita, p-c du 1-1-1974, Hôpital Point-G. ;
 Dédéou Simaga, p-c du 1-1-1974, Hôpital Kati ;
 Daouda Kéita, p-c du 1-1-1974, DNSP ;
 Balla Coulibaly, p-c du 1-1-1974, HGT.

Au 4^e échelon du grade de 2^e classe :

M. Abdoulaye Fall Guèye, p-c du 20-6-1974, HGT.

Au 4^e échelon du grade de 3^e classe :

MM. Sibiri Camara, p-c du 26-1-1974, Hôpital Kayes ;
 Sidi Mohamed Sall, p-c du 1-5-1974, Bamako.

Au 3^e échelon du grade de 3^e classe :

MM. Dianguina Soumaré, p-c du 17-1-1974, Hôpital Gao ;
 Bouyé Coulibaly, p-c du 13-3-1974, AM Kolokani ;
 Bamoussa Madany Touré, p-c du 4-5-1974, AM Bougouni.

Est constaté, à compter du 1^{er} août 1973, l'avancement automatique au 2^e échelon de son grade de M. Alpha Nafou Bocar, inspecteur des Services économiques de 3^e classe 1^{er} échelon, en service détaché auprès de la BNCI.

Compte tenu d'une interruption de service de trois (3) ans sans solde, du 1^{er} octobre 1968 au 30 septembre 1969 et du 1^{er} octobre 1970 au 30 septembre 1972 inclus, M^{me} Ba née Tata Diarra, maîtresse du premier cycle de 2^e classe 1^{er} échelon depuis le 1^{er} octobre 1968, en service à Bagadadji, passe au 2^e échelon de son grade à compter du 1^{er} octobre 1973.

Est constaté pour compter du 7 mai 1974 l'avancement automatique au 2^e échelon de son grade de M. Malé Koita, agent technique de la Statistique de 2^e classe 1^{er} échelon.

22 janvier 1974. — Est constaté, à compter du 10 décembre 1973, l'avancement automatique au 2^e échelon de son grade de M. Mamadou Sissoko, rédacteur de l'Information de 3^e classe 1^{er} échelon, en service au Ministère de l'Information (ANIM).

M. Cié Coulibaly, technicien du Génie civil et des Mines de 3^e classe 2^e échelon, en service à la Direction de l'Hydraulique et de l'Energie à Bamako, passe au 3^e échelon de son grade à compter du 5 novembre 1973.

23 janvier 1974. — En application de la sanction disciplinaire d'avertissement qui leur a été infligée suivant décisions n^{os} 414, 427 et 434 GRS des 25 octobre 1973, 10 et 13 novembre 1973 du Gouverneur de la Région de Sikasso, les enseignants dont les noms suivent :

MM. Modibo Traoré, maître du premier cycle de 2^e classe 3^e échelon en service à l'Ecole fondamentale de Misseni ;
 Ousmane Dicko, maître du second cycle de 2^e classe 3^e échelon, Directeur de l'Ecole fondamentale de Diéna, Cercle de Koutiala ;
 Noumoutié Dembélé, maître du premier cycle de 2^e classe 3^e échelon, en service à Balanfina, Cercle de Yanfolila,

subiront un retard à l'avancement de six (6) mois conformément aux dispositions de l'ordonnance n^o 46 CMLN du 25 octobre 1972 modifiant les dispositions des articles 46 et 48 du Statut général des fonctionnaires.

24 janvier 1974. — Est constaté à compter du 14 décembre 1973, l'avancement automatique au 2^e échelon de son grade de M^{me} Kéita née Oulématou Ba, pharmacienne de 3^e classe 1^{er} échelon en service à la Pharmacie Populaire du Mali à Bamako.

Sont constatés les franchissements automatiques d'échelons du personnel du corps des agents d'Exploitation et IEM des Télécommunications internationales du Mali dont les noms suivent :

CATEGORIE C.

Au 5^e échelon d'Agent d'Exploitation de 1^{re} classe :

M. Gabriel Diarra, p-c du 1-1-1974,
 agent d'Exploitation de 1^{re} classe 4^e échelon.

Au 3^e échelon d'Agent des IEM de 1^{re} classe :

M. Demba Ba, p-c du 1-1-1974,
agent des IEM de 1^{re} classe 2^e échelon.

Au 8^e échelon d'Agent des IEM de 2^e classe :

M. Badougouné Niaré, p-c du 1-12-1973,
agent des IEM de 2^e classe 7^e échelon.

Au 5^e échelon d'Agent d'Exploitation de 2^e classe :

M. Habibou Ba, p-c du 1-10-1973,
agent d'Exploitation de 2^e classe 4^e échelon.

M^{me} Coulibaly née Monica Nocher professeur journalier en service au Lycée Askia Mohamed, alignée en solde sur un professeur de l'Enseignement secondaire de 3^e classe 2^e échelon depuis le 22 décembre 1971, passe à l'indice 460 pour compter du 22 décembre 1973.

M^{me} Kondé née Aïssata Diarra, professeur de l'Enseignement secondaire général de 3^e classe 1^{er} échelon depuis le 27 octobre 1969, en service au Lycée de Sévaré, passe successivement :

- Au 2^e échelon de la 3^e classe p-c du 27-10-1971 ;
- Au 3^e échelon de la 3^e classe p-c du 27-10-1973.

Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Jacob Ouattara, la décision n° 1189 MT-DNFPP-5 du 6 juillet 1972 portant avancement automatique de certains commis d'Administration.

Compte tenu de l'ancienneté civile de sept mois et vingt-six jours conservée au 3^e échelon de son grade depuis le 20 février 1971, M. Jacob Ouattara, commis d'Administration de 2^e classe 3^e échelon, passe à compter du 25 juin 1972 au 4^e échelon de son grade (régularisation).

Est constaté pour compter du 25 juin 1974 l'avancement automatique au 5^e échelon de son grade de M. Jacob Ouattara, commis d'Administration de 2^e classe 4^e échelon en service au Cerele de Niono.

26 janvier 1974. — M^{me} Aïssata Coulibaly, magistrat stagiaire, juge d'instruction près du Tribunal de 1^{re} instance de Kayes, prend désormais le nom de M^{me} Ouattara née Aïssata Coulibaly, conformément à l'acte de mariage n° 166 du 9 décembre 1973 de la Commune de Bamako (8^e Arrondissement).

M^{me} N'Diaye née Marguerite Bertrand-Torson, infirmière de Santé de 2^e classe 8^e échelon en service au Dispensaire anti-tuberculeux à Bamako, prend désormais le nom de M^{me} Diabaté née Marguerite Bertrand-Torson conformément à l'acte de mariage n° 176 du 13 décembre 1973 du Centre secondaire d'Etat civil de Missira.

En application de la sanction disciplinaire de blâme qui leur a été infligée suivant décision n° 832 MEFJS-DIV-P du 12 novembre 1973 du Ministre de l'Enseignement fondamental de la Jeunesse et des Sports, les enseignants dont les noms suivent :

MM. Cheick Traoré, maître du second cycle de 3^e classe 3^e échelon en service à l'Ecole fondamentale de Misira Bamako ;

Modibo Coulibaly, maître du second cycle de 3^e classe 1^{er} échelon en service à l'Ecole fondamentale de Djicoroni Bamako.

Adama Diarra, maître du second cycle de 3^e classe 3^e échelon en service à l'Ecole fondamentale de N'Tomikorobougou Bamako,

subiront un retard à l'avancement de un an conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 46 CMLN du 25 octobre 1972 modifiant les articles 46 et 48 du Statut général des fonctionnaires.

29 janvier 1974. — M^{me} Mariam Kéita dite Soucko, maîtresse du premier cycle de 2^e classe 2^e échelon, mle 138.91 D en service à Koulikoro, prend désormais le nom de M^{me} Malikité née Mariam Kéita dite Soucko conformément au Certificat de célébration de mariage n° 219-Rég. n° 3 du 13 septembre 1973 de la Commune de Bamako.

Est constaté, à compter du 1^{er} juin 1974, l'avancement automatique au 3^e échelon de son grade de M. Bakary Kouyaté, inspecteur du Travail de 3^e classe 2^e échelon en service détaché auprès de la Régie des Chemins de Fer du Mali à Bamako.

5 février 1974. — Est constaté, à compter du 1^{er} octobre 1973, l'avancement automatique au 2^e échelon de son grade de M. Amadou Bagayoko, moniteur d'Agriculture de 2^e classe 1^{er} échelon en service à la Direction régionale du Développement Rural à Mopti (AC épuisée).

Est constaté, à compter du 1^{er} janvier 1974, l'avancement automatique au 2^e échelon de son grade de M. Hamadou Sidibé, ingénieur des Travaux de la Statistique de 3^e classe 1^{er} échelon en service à la Statistique à Koulouba.

Est constaté, à compter du 1^{er} octobre 1973, l'avancement automatique au 2^e échelon de son grade de M. Famory Coulibaly, moniteur d'Agriculture de 2^e classe 1^{er} échelon en service à l'Opération-arachide à Bamako.

Est constaté, à compter du 2 novembre 1973, l'avancement automatique au 2^e échelon de son grade de M. Abdourahmane Sow, moniteur d'Agriculture de 2^e classe 1^{er} échelon en service au Secteur de Base de Diogo (Dioïla).

Ministère des Finances

N° 171 MF-CAB. — ARRETE fixant les règles de fonctionnement de l'Inspection des Finances.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 26 novembre 1968 ainsi que les textes subséquents portant organisation des pouvoirs publics ;
Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1969, organisant le régime financier ;

Vu le décret n° 162 PG-RM du 8 novembre 1973, portant création et organisation de l'Inspection des Finances, notamment l'article 8,

ARRETE :

TITRE PREMIER :

Règles de fonctionnement de l'Inspection des Finances.

Article premier. — L'Inspection des Finances dépend directement du Ministre des Finances qui décide des missions, enquêtes et vérifications à lui confier.

Art. 2. — Tous les travaux des membres de l'Inspection font l'objet de notes ou rapports écrits. Chaque document est signé par son auteur sous sa seule et entière responsabilité.

TITRE II :

Méthodes de travail.

Art. 3. — L'Inspection des Finances, outre ses attributions normales, procède à des études spécifiques d'assistance administrative, d'ordre économique, social et financier ainsi que des réformes comptables et financières.

Art. 4. — 1° Un programme des opérations de contrôle et d'inspection est établi par l'Inspection des Finances.

2° Le programme des opérations de contrôle et d'inspection est approuvé par le Ministre des Finances. Ce programme s'échelonne sur un an et porte sur les services financiers, comptables, fiscaux, les sociétés et établissements, etc., à inspecter ou à contrôler ou qui doivent faire l'objet d'une mission d'information ou d'étude conformément à l'article 3 du décret n° 162 PG-RM du 8 novembre 1973.

TITRE III :

Opérations de contrôle et d'inspection.

Art. 5. — Chaque inspection ou opération de contrôle doit donner lieu à la délivrance d'un ordre de mission numéroté, daté et signé par le Ministre des Finances. Un modèle de cet ordre de mission est annexé au présent arrêté.

Art. 6. — Un registre sera ouvert par année où doit être enregistrée chaque opération d'inspection et de contrôle suivant un numéro chronologique qui est le numéro de l'opération.

Le registre doit comporter les mentions suivantes : Numéro d'ordre, date de début de l'inspection ou du contrôle, nature de l'opération, nom du service, nom, prénom et grade du Directeur et éventuellement des autres responsables qui seront appelés à être contrôlés nom et prénom de l'inspecteur, référence de l'ordre de mission, date de fin de l'opération, date de transmission du dossier au Ministre.

Art. 7. — 1° Il sera ouvert un dossier pour chaque opération et portant le numéro de l'opération ainsi que les mentions sommaires suivantes : dates de début et de fin de contrôle, objet du contrôle, noms du service, noms et prénoms des agents contrôlés.

2° Ce dossier doit contenir au moins deux exemplaires du rapport de contrôle et de toutes autres pièces annexées.

3° Il doit être versé dans ce dossier les documents et correspondances concernant la suite de l'affaire (félicitation, suite réservée aux suggestions, sanctions éventuelles, etc.).

Rapport de l'opération.

Art. 8. — 1° L'Inspecteur doit rédiger un rapport en quatre parties :

a) *Première partie :*

— Numéro de l'opération et référence de l'ordre de mission, dénomination du Service ou de l'Organisme où a lieu le contrôle.

Déroulement du contrôle :

— Description des faits constatés.

b) *Deuxième partie :*

— Enonciation précise des questions à élucider et des faits reprochés à l'agent contrôlé. Les questions doivent être numérotées.

— Réponse de l'agent.

c) *Troisième partie :*

— Commentaires et observations sur les réponses de l'agent contrôlé.

d) *Quatrième partie :*

— Observations générales et particulières sur l'agent contrôlé, sur le service et tous autres faits.

— Suggestions et propositions.

Art. 9. — 1° Le rapport doit être accompagné de tous documents nécessaires à sa compréhension et ce, sous forme d'annexe.

2° Le rapport doit être établi en six exemplaires dont trois exemplaires destinés au Ministre des Finances, deux exemplaires à classer dans le dossier de l'opération et un exemplaire destiné à l'Inspecteur ayant effectué le contrôle.

Notes d'études et rapport annuel.

Art. 10. — Pour l'information du Ministre, les Inspecteurs des Finances, de leur propre initiative rédigent au cours de l'année tous rapports ou notes qu'il leur paraît opportun d'établir.

Art. 11. — L'Inspection des Finances adresse au Ministre des Finances, un rapport d'activités avant le vote de la loi des Finances.

TITRE IV :

De la vérification des caisses

Mesures à prendre en cas de déficit.

Art. 12. — 1° Toute vérification de caisse fait l'objet d'un procès verbal.

2° Tout incident grave, spécialement toute constatation de déficit doit être immédiatement porté à la connaissance du Ministre.

3° L'Inspecteur adresse, à cet effet, un rapport sommaire où il rend compte des dispositions qui ont été prises ; copie en est classée dans le dossier de l'opération.

Art. 13. — Au cas de déficit constaté, les Inspecteurs des Finances doivent aviser le supérieur hiérarchique du comptable et prendre selon les circonstances, toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des deniers, valeurs et matières.

Art. 14. — Les agents, directeurs, préposés et comptables soumis aux vérifications et aux missions d'information, d'étude et d'enquête de l'Inspection sont tenus, à la réquisition des inspecteurs munis de leur ordre de mission, d'ouvrir leur caisse et leur portefeuille, de représenter les deniers, valeurs et matières de toute nature dont ils sont dépositaires, la correspondance même confidentielle et tous autres documents de nature à donner une connaissance complète du service.

Art. 15. — Les Inspecteurs ne peuvent opérer par eux-mêmes sur les registres, pièces et documents qui leur sont communiqués aucune rectification de quelque nature que ce soit. Ils doivent s'abstenir de consigner sur ces documents toute mention autre que les arrêtés d'écriture libellés en toutes lettres et les visas destinés à constater la situation au moment de leur arrivée.

*Missions d'information, d'enquête et d'étude
dans les Sociétés et Entreprises d'Etat
et autres établissements à autonomie financière.*

Art. 16. — Les missions d'information, d'enquête et d'étude dans les organismes ne relevant pas directement du Département des Finances doivent faire l'objet d'un rapport tel que défini aux articles 8 et 9 ci-avant du présent arrêté.

Art. 17. — Au cours de ces missions, les mesures conservatoires sont exclues. Toutefois, en cas de découverte d'anomalie grave, le Ministre des Finances doit en être immédiatement tenu informé.

TITRE VI :

*Rapports entre le service de l'Inspection des Finances
et les services du Département des Finances.*

Art. 18. — Le service de l'Inspection procède à des interventions d'assistance administrative pour aider les services du Département à mieux organiser le fonctionnement de leurs services, à procéder à des réformes et à adapter la législation et la réglementation.

Art. 19. — Ces interventions peuvent varier dans leur objet et dans leur nature. Elles s'effectueront après accord du Ministre des Finances.

TITRE VII :

Dépositions finales

Art. 20. — Des instructions du Ministre des Finances compléteront les dispositions d'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 1^{er} février 1974.

Le Ministre des Finances,

Tiéoulé KONATE.

Commandeur de l'Ordre national.

ORDRE DE MISSION N° MF-CAN-IF

REFERENCE DE L'OPERATION :

NOM :

PRENOM :

GRADE :

OBJET DE LA MISSION :

SERVICES A CONTROLER :

Il est demandé à toutes les autorités de la République du Mali d'apporter aide, concours et en cas de besoin protection au porteur prouvé du présent ordre de mission.

Tous documents, renseignements, par lui demandés, doivent lui être fournis.

N° 181 MF-MDITP-CAB. — ARRETE INTERMINISTRIEL portant exonération du matériel d'équipement destiné à la Fabrique de Vinaigre et d'Eau de Javel (Société Mamadou Sada Diallo et Frères).

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu l'ordonnance n° 23 CMLN du 11 avril 1969, portant Statut général des Entreprises nationales;

Vu l'ordonnance n° 29 CMLN en date du 23 mai 1969, portant Code des Investissements et notamment son article 14;

Vu le décret n° 212 PG du 17 décembre 1969, portant agrément de la Fabrique de Vinaigre et d'Eau de Javel et la convention du 18 décembre 1969 lui accordant les avantages du régime commun;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission *ad hoc* du 16 janvier 1974,

ARRETERENT :

Article premier. — Conformément aux dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 29 CMLN du 23 mai 1969 portant Code des investissements au Mali, la Société « Mamadou Sada Diallo et Frères » est exonérée des droits et taxes de douane pour l'importation du matériel d'équipement destiné à l'extension de sa Fabrique de Vinaigre et d'Eau de Javel.

Art. 2. — La liste limitative de ce matériel est jointe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

Art. 3. — Les services des Douanes, des Impôts et des Industries sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 4 février 1974.

Le Ministre des Finances,

Tiéoulé KONATE.

*Le Ministre du Développement industriel
et des Travaux publics,*

Mamadî KEITA.

ANNEXE

LISTE DU MATERIEL D'EQUIPEMENT :

- Cellules type CF 2 - 49 Amp 700
- Condensateur
- Electropompe pour saumure
- Electropompe pour solution caustique
- Redresseur au silicium
- Transformateur
- Instrument de contrôle thermomètre - Mans
- Absorbant mécanique complet
- Séparateur en PVC
- Groupe réfrigérant pour eau
- Tuyauterie en PVC pour raccords
- Gazomètre
- Four à combustion
- Absorbant à pellicule liquide
- Compresseur régulateur
- Serpentin de refroidissement
- Brise flamme
- Aspirateur
- Corps séparateur
- Pompe à hélice
- Epaisseur
- Essoreuse
- Bac
- Pompe centrifuge du recycle

125 MF-DNB-AC. — Par arrêté en date du 24 janvier 1974, est et demeure rapporté l'arrêté n° 1550 MF-DNB-AC du 12 septembre 1973 portant nomination de M. M'Pamara Doucouré en qualité d'adjoint administratif de l'Hôpital régional de Ségou.

133 MF-DNI. — Par arrêté en date du 29 janvier 1974, sont autorisées la cession et la mutation de l'immeuble ci-après :

— Titre foncier 1.262 du Cercle de Bamako, sis à Bamako par M. Antoine Jean-Marie, médecin africain principal en retraite à Bamako, à M. Gaoussou Chérif s/c d'El-Hadji Rafan Chérif à Bagadadji, Bamako.

Au vu d'une ampliation du présent arrêté, le Gestionnaire des Domaines à Bamako procédera à la mutation susvisée dès que les intéressés lui auront déposé les pièces prévues par la réglementation foncière et dans le délai fixé à l'article 3 ci-dessous.

L'autorisation accordée ci-dessus est valable à condition que la mutation intervienne dans les six mois qui suivent la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, l'autorisation devient caduque.

139 DI. — Par arrêté en date du 29 janvier 1974, sont rendus exécutoires les Etats de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées concernant l'exercice 1973 s'élevant au total à la somme de cent vingt deux millions quatre cent cinquante deux mille six cent cinquante quatre) francs.

140 CRM. — Par arrêté en date du 29 janvier 1974, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 8 mai 1961, M. Kalifa Coulibaly, ex-infirmier vétérinaire de 1^{re} classe 1^{er} échelon pourra prétendre pour compter du 1^{er} décembre 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Nianamba, née le 12 décembre 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1315 dont l'intéressé est déjà titulaire.

141 CRM. — Par arrêté en date du 29 janvier 1974, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Abdoulaye Singaré, ex-préposé des Eaux et Forêts de 2^e classe 1^{er} échelon, pourra prétendre pour compter du 1^{er} octobre 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Boï, né le 22 octobre 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3950 dont l'intéressé est déjà titulaire.

142 CRM. — Par arrêté en date du 29 janvier 1974, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Thiémoko Diarra, ex-ouvrier de 2^e classe 6^e échelon du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1^{er} décembre 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Kadiatou, née le 5 décembre 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1516 dont l'intéressé est déjà titulaire.

143 CRM. — Par arrêté en date du 29 janvier 1974, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Bilaly Sissoko, ex-infirmier de Santé de 1^{re} classe 3^e échelon, pourra prétendre pour compter du 1^{er} décembre 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Fatou, née le 22 décembre 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3434 dont l'intéressé est déjà titulaire.

144 CRM. — Par arrêté en date du 29 janvier 1974, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Baba Mariko, ex-infirmier de Santé 2^e classe 8^e échelon de la catégorie C.

Le montant annuel en est fixé à 345.600 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre à compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Farima Dienné, née le 16 janvier 1959 ;
Mamadou Lamine, né le 19 août 1959 ;
Adama, né le 21 juillet 1961 ;
Boubacar, né le 6 décembre 1961 ;
Ousmane, né le 24 novembre 1963 ;
Rokia, née le 27 mai 1967 ;
Maimouna, née le 12 décembre 1969 ;
Assa dite Nansa, née le 14 mai 1972.

145 CRM. — Par arrêté en date du 29 janvier 1974, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Makan Kanté, ex-contremaître de 1^{re} classe 5^e échelon du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 432.000 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % au titre de ses enfants :

Cheick Fanta Mady, né le 21 mai 1943 ;
Konté Diatou, née le 7 septembre 1945 ;

Saran Kaba, née le 10 avril 1948 ;
Aïssatou, née le 16 octobre 1950 ;
Oulématou, née le 22 avril 1955.

Le montant annuel en est fixé à 86.400 francs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi, M. Makan Kanté, pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Iwa, née le 21 janvier 1953 ;
Siabou, né le 26 mars 1958 ;
Boubacar, né le 27 juin 1960 ;
Aminata, née le 17 septembre 1961 ;
Ramatou, née le 13 septembre 1964 ;
Fanta, née le 26 août 1966 ;
Oumar, né le 17 septembre 1972.

146 CRM. — Par arrêté en date du 29 janvier 1974, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Maharafa Tandina, ex-adjoint technique de 1^{re} classe 4^e échelon du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 720.000 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Mahamane, né le 17 mars 1956 ;
Fatimata, née le 27 février 1960 ;
Aïssa, née le 11 mars 1960.

147 CRM. — Par arrêté en date du 29 janvier 1974, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Souleymane Cissé, adjoint technique de 1^{re} classe 4^e échelon du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 720.000 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Oumou, née le 20 décembre 1964 ;
 Modibo, né le 30 novembre 1966 ;
 Baba, né le 9 janvier 1968 ;
 Idrissa, né le 10 novembre 1970 ;
 Moussa *dit* Balla, né le 18 janvier 1973.

148 CRM. — Par arrêté en date du 29 janvier 1974, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Georges Traoré, ex-adjoint technique de 2^e classe 2^e échelon du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 511.000 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Georges Traoré pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Josephine, née le 17 décembre 1953 ;
 Théophile, né le 27 octobre 1955 ;
 Marie-Antoinette, née le 6 janvier 1958 ;
 Marcel, né le 16 janvier 1962 ;
 Bernard, né le 20 août 1964 ;
 Rosette, née le 27 décembre 1966.

149 CRM. — Par arrêté en date du 29 janvier 1974, une pension proportionnelle est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Mansaye Camara, ex-gardien de Paix, 7^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 186.660 frs pour compter du 1^{er} janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1973.

150 CRM. — Par arrêté en date du 29 janvier 1974, une pension proportionnelle est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Bakary Dabo, ex-gardien de Paix 3^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 187.200 frs pour compter du 1^{er} janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1973.

151 CRM. — Par arrêté en date du 29 janvier 1974, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes ci-après nommées :

M^{me} Niamey Dansira ;
 Astan Sangaré ;
 Hawa Diarra ;
 Fanta Souko ;

Fadiougou Kéita, né en 1953,
 veuves et orphelin (succédant aux droits de sa mère) de feu Dominique Kéita, ex-adjoint administratif de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Le montant annuel en est fixé à 34.624 francs pour compter du 1^{er} juin 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1973.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Paul, né en 1955 ;
 Jean, né en 1958 ;
 Bernard, né le 30 août 1970,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 34.632 francs. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, ces pensions seront versées entre les mains de :

M^{me} Astan Sangaré, mère et tutrice légale de Paul et Jean.
 M^{me} Niamey Dansira, tutrice désignée de Fadiougou.

152 CRM. — Par arrêté en date du 29 janvier 1974, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes ci-après nommées :

M^{me} Aldioumawoye Cissé ;
 MM. Faradji, né le 31 janvier 1957 (infirmes) ;
 Gabdo, né le 1^{er} octobre 1967,

veuve et orphelins (succédant aux droits de leurs mères) de feu Sidi Arsiké Coulibaly, ex-adjutant des Eaux et Forêts.

Le montant annuel en est fixé à 29.700 francs pour compter du 1^{er} mai 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mai 1972.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Arsiké, né en 1952 ;
 Mahaman Baba, né le 12 février 1953 ;
 Réhamata, née le 14 avril 1955 ;
 Alhousséni, né le 14 avril 1955 ;
 Ramata, née le 14 avril 1955 ;
 Idrissa, né le 4 juillet 1957 ;

Aïssata, née le 1^{er} novembre 1959 ;
 Fatoumata, née en 1962 ;
 Ibrahima, né le 7 juillet 1963,
 une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 9.900 francs.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins mineurs pourra, sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus ces pensions seront versées entre les mains de :

M^{me} Aldioumawoye Cissé, mère et tutrice légale de : Arsiké, Mahaman Baba, Réhamata, Alhousséni, Ramata, Idrissa, Aïssata, Fatoumata, Ibrahima, Ismaïla et Gabdo.

M. Mahaman Baba, tuteur désigné de Faradji.

153 CRM. — Par arrêté en date du 29 janvier 1974, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{mes} Diénéba Sanogo ;
Maoua Sanogo ;
Siata Ouattara ;
Orokiya Traoré ;

Yaya Traoré, né le 1^{er} novembre 1954,
 veuves et orphelin (succédant aux droits de sa mère) de feu Salia Traoré, ex-adjoint administratif de 1^{re} classe 3^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 38.304 francs pour compter du 1^{er} mars 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1973.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date, à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Sitan, née le 4 mai 1952 ;
 Diariata, née le 26 décembre 1952 ;
 Barakissa, née le 30 juin 1953 ;
 Issaka, né le 22 mars 1955 ;
 Fatoumata, née le 11 juin 1956 ;
 Djénébou, née le 12 septembre 1957 ;
 Rokiata, née le 9 décembre 1958 ;
 Fatimata, née le 18 mai 1959 ;
 Ousmane, né le 4 novembre 1959 ;
 Saoudata, née le 6 mai 1962 ;
 Dialikah, née le 3 octobre 1962 ;
 Djibril, né le 27 novembre 1962 ;
 Saharata, née le 28 octobre 1964 ;
 Aboubacar, né le 29 août 1965 ;
 Younoussa, né le 23 novembre 1965 ;
 Ayoub, né le 19 septembre 1967 ;

Kadiatou, née le 19 novembre 1967 ;
 Houleymata, née le 1^{er} février 1970 ;
 Anzoumana, né le 26 juillet 1970 ;
 Kafongo Mariam, née le 2 novembre 1971 ;
 Mamadou Souleymane, né le 27 mars 1972,
 une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 9.120 francs.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins mineurs pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

M^{me} Diénéba Sanogo, mère et tutrice légale de : Barakissa, Fatoumata, Rokiata, Saoudata et Aboubacar.

M^{me} Maoua Sanogo, mère et tutrice légale de : Issaka, Djénébou, Ousmane, Houleymata et Mamadou Souleymane.

M^{me} Siata Ouattara, mère et tutrice légale de : Diariata, Fatimata, Djibril, Younoussa, Kadiatou et Anzoumana.

M^{me} Orokiya Traoré, mère et tutrice légale de : Dialikah, Sarata, Ayoub et Kafongo Mariam.

Adama Traoré, tuteur désigné de : Sitan et Yaya.

154 CRM. — Par arrêté en date du 29 janvier 1974, une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de 7.780 francs, comparable au montant des avantages familiaux est allouée pour compter du 1^{er} décembre 1973 sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Moussa dit Bah Sako, enfant posthume, né le 16 novembre 1973, orphelin de feu Moussa dit Bah Sako, ex-ingénieur des Travaux d'élevage 3^e classe 2^e échelon. Cette pension sera versée jusqu'à l'âge de 21 ans, entre les mains de *M^{me} Mariam Maïga*, mère et tutrice légale.

Pour compter de la même date le taux annuel de la pension temporaire allouée à chacun des orphelins désignés à l'article 3 de l'arrêté n° 2091 CRM susvisé est ramené à 7.780 frs.

155 CRM. — Par arrêté en date du 29 janvier 1974, pour compter du 1^{er} octobre 1970, une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de 3.564 francs comparable au montant des avantages familiaux est allouée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à l'enfant posthume Oumou Coulibaly née le 23 octobre 1970, orpheline de feu Beydi Coulibaly, ex-maître du premier cycle de 2^e classe 2^e échelon. Cette pension sera versée jusqu'à l'âge de 21 ans, entre les mains de *M^{me} Mariam Faye*, mère et tutrice légale.

Mention en sera portée sur le livret de PTO n° 3310 dont l'intéressée est déjà titulaire.

156 CRM. — Par arrêté en date du 29 janvier 1974, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à M. Baba Oumar Touré, ex-médecin de 1^{re} classe 1^{er} échelon, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % au titre de ses enfants ci-dessous nommés :

Mamadou, né le 25 mai 1946 ;
Ousmane, né le 26 avril 1948 ;
Oumar, né le 22 décembre 1951 ;
Boubacar, né le 23 décembre 1957.

Le montant annuel en est fixé à 166.320 frs pour compter du 1^{er} décembre 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} décembre 1973.

157 CRM. — Par arrêté en date du 29 janvier 1974, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Moctar Alpha Macki Tall, ex-adjoint administratif 1^{re} classe 2^e échelon pourra prétendre pour compter du 1^{er} décembre 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Aminata, née le 19 décembre 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3158 dont l'intéressé est déjà titulaire.

158 CRM. — Par arrêté en date du 29 janvier 1974, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Aldiouma Kassibo, ex-infirmier d'Etat de 2^e classe 4^e échelon, pourra prétendre pour compter du 1^{er} décembre 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Aliou, né le 26 novembre 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3552 dont l'intéressé est déjà titulaire.

159 CRM. — Par arrêté en date du 29 janvier 1974, par application de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Famory Doumbia, ex-gardien de Paix 8^e échelon, pourra prétendre pour compter du 1^{er} décembre 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Dramane, né le 29 décembre 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2718 dont l'intéressé est déjà titulaire.

160 CRM. — Par arrêté en date du 29 janvier 1974, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Mountaga Simaga, ex-maître du second cycle de 1^{re} classe 4^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 720.000 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 35 % au titre de ses enfants :

Lala, née le 11 mars 1941 ;
Atoumata, née le 25 février 1942 ;
Assitan, née le 29 juillet 1943 ;
Sory, né le 4 janvier 1946 ;
Youma Sibi, née le 14 janvier 1948 ;
Aminata, née le 10 décembre 1968 ;
Sékou, né le 4 novembre 1951 ;
Alassane, né le 5 février 1952.

Le montant annuel en est fixé à 252.000 francs ramené à 180.000 francs pour compter du 1^{er} janvier 1974 (maximum prévu).

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi, M. Mountaga Simaga, pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Ousmane, né le 15 novembre 1954 ;
Assétou, née le 7 avril 1958 ;
Sira, née le 20 octobre 1959 ;
Karamoko, né le 8 août 1970 ;
Néné, née le 26 octobre 1972.

161 CRM. — Par arrêté en date du 29 janvier 1974, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Nouhoum Dougoumalé Cissé, ex-ingénieur des Travaux forestiers 1^{re} classe 3^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 756.000 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre des enfants ci-après :

Djinémoussa, né le 17 septembre 1949 ;
Mariam, née le 24 décembre 1950 ;
Binkoro, né le 3 juin 1953.

Le montant annuel en est fixé à 75.600 francs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi, M. Nouhoum Dougoumalé Cissé, pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Souleymane, né le 15 septembre 1953 ;
Aboubakar, né le 28 août 1955 ;
Ibrahima, né le 13 février 1961 ;
Soumba, née le 24 juin 1964 ;
Salimata, née le 1^{er} mars 1966 ;

162 CRM. — Par arrêté en date du 29 janvier 1974, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Makan Koité, ex-ouvrier de 1^{re} classe 5^e échelon du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 267.840 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % au titre de ses enfants :

Haoua, née le 1^{er} novembre 1945 ;
Ramatoulaye, née le 4 février 1948 ;
Adama, né le 22 avril 1951 ;
Maïmouna, née le 13 septembre 1952 ;
Adama Bandiougou, né le 16 avril 1954.

Le montant annuel en est fixé à 53.568 francs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi, M. Makan Koité pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Idrissa, né le 16 avril 1954 ;
Ouleimata Diodio, née le 11 avril 1958 ;
Cheick Oumar, né le 6 janvier 1959 ;
Galadio, né le 10 mai 1960 ;
Amar, né le 13 septembre 1960 ;
Koulé, née le 1^{er} décembre 1960 ;
Mamadou, né le 20 octobre 1962 ;
Ibrahima N'Baye, né le 23 février 1963 ;
Fatoumata Kani, née le 12 avril 1965 ;
Moussa, né le 12 juillet 1965 ;
Mariam, née le 9 septembre 1965 ;
Daouda, né le 19 août 1967 ;
Yacouba, né le 21 septembre 1967 ;
Absa, née le 6 septembre 1969 ;
Boubacar, né le 18 novembre 1969 ;
Boubacar, né le 24 octobre 1971 ;
Aminata, née le 12 mars 1972 ;
Anounou, née le 19 novembre 1973.

163 CRM. — Par arrêté en date du 29 janvier 1974, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Lamine Sissoko, ex-contrôleur de 3^e classe 4^e échelon du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 417.600 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Kékéro, né le 7 juin 1947 ;
Fatoumata, née le 25 août 1949 ;
Idrissa, né le 14 septembre 1951.

Le montant annuel en est fixé à 41.760 francs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi, M. Lamine Sissoko pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Salif, né le 6 avril 1954 ;
Adam, née le 27 avril 1956 ;
Djibril, né le 12 mars 1958 ;
Maïmouna, née le 19 avril 1960 ;
Daouda, né le 21 avril 1961 ;
Ana, née le 18 mai 1963 ;
Hadiaratou, née le 9 juillet 1967 ;
Diaba, née le 14 janvier 1968 ;
Leyla, née le 26 août 1969 ;
Bidane, né le 23 avril 1971 ;
Salimata, née le 22 février 1973.

164 CRM. — Par arrêté en date du 29 janvier 1974, la pension de réversion concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Mani Souko, veuve de Abdoulaye Traoré, ex-ouvrier de 2^e classe 8^e échelon de la Régie du Chemin de Fer du Mali est reversée comme suit pour compter du 7 janvier 1972.

Le montant annuel en est fixé à 11.880 francs pour compter du 7 janvier 1972.

165 CRM. — Par arrêté en date du 29 janvier 1974, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes ci-après nommées :

M^{mes} Fatoumata Tangara ;
Astan Souko,
veuves de feu Fomon Tangara, ex-inspecteur de Police 4^e classe 1^{er} échelon.

Le montant annuel en est fixé à 29.364 francs pour compter du 1^{er} août 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1973.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Djénéba, née le 19 décembre 1964 ;
Diadié, né le 3 avril 1964 ;
Soumaïla, né le 2 mars 1966 ;
Aïssata, née le 25 mai 1968 ;
Bintou, née le 12 février 1971,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 11.748 francs.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins mineurs pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, ces pensions seront versées entre les mains de :

M^{me} Fatoumata Tangara, mère et tutrice légale de Diadié, Soumaïla, Aïssata et Bintou.

M^{me} Astan Souko, mère et tutrice légale de Djénéba.

166 CRM. — Par arrêté en date du 29 janvier 1974, par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à chacun des orphelins mineurs ci-dessous nommés, de feu Totcho Paul Béhanzin dit Cheick Tidiane, ex-préposé des Postes et Télécommunications, une pension temporaire d'orphelin :

Adama, né le 14 octobre 1955 ;
Hassanatou, née le 25 octobre 1957 ;
Ismaïla, né le 2 juillet 1960 ;
Abdourahmane, né le 23 juin 1962 ;
Aïssata, née le 6 janvier 1965.

Le montant annuel en est fixé à 7.740 francs pour compter du 1^{er} avril 1973.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins pourra, sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, ces pensions seront versées entre les mains de M^{me} Maïmouna Diarra, mère et tutrice légale.

167 CRM. — Par arrêté en date du 29 janvier 1974, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Alassane Camara, ex-adjoint administratif de 1^{er} classe 3^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 362.880 francs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % au titre de ses enfants :

Kani, née le 18 octobre 1941 ;
Aliou, né le 31 octobre 1943 ;
Cheick Tidiane, né le 17 octobre 1945 ;
Abdourahmane, né le 12 septembre 1952.

Le montant annuel en est fixé à 54.432 francs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi, M. Alassane Camara pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Demou, née le 5 octobre 1954 ;
Cheick Tahara, né le 4 juin 1956 ;
Vassala, née le 16 septembre 1956 ;
Boubacar, né le 19 décembre 1958 ;
Malé, né le 8 janvier 1961 ;
Baba, né le 27 mars 1961 ;
Mamadou Diaby, né le 5 août 1963 ;
Salimata, née le 2 décembre 1965 ;
Issa, né le 24 novembre 1967 ;
Seydina Oumar, né le 18 juin 1970 ;
Sirakoye, née le 21 février 1973.

L'intéressé est redevable envers la Caisse des Retraites du Mali de la somme de 400.230 francs au titre de la validation de services auxiliaires suivant OR n° 97 du 17 juillet 1972 à précompter sur les arrérages de sa pension en 60 mensualités.

172 DI. — Par arrêté en date du 1^{er} février 1974, sont rendus exécutoires les états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées concernant l'exercice 1974 s'élevant au total à la somme de deux cent quatre-vingt trois millions cent dix mille huit cent quatre-vingt treize (283.110.893) francs.

176 CAA. — Par arrêté en date du 1^{er} février 1974, une pension de réversion au taux annuel de treize mille huit cent trente (13.830) francs est allouée sur les fonds de la Caisse Autonome d'Amortissement à chacune des dames ci-après :

Gounamba Sangaré ;
Baba Diarra,
veuves de feu Bamé Diallo, ex-adjutant de la Garde républicaine, mle 3074 domiciliées toutes deux à Sikasso.

La date d'entrée en jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu est fixée au 1^{er} avril 1972.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin, payable jusqu'à l'âge de 21 ans, au taux annuel de cinq mille cinq cent trente (5.530) francs est accordée à chacun des orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Fatoumata, née le 3 août 1956;
Oumou Siré, née le 6 septembre 1960;
Aïssata, née le 24 septembre 1962.

Les pensions temporaires dues aux orphelins mineurs seront versées entre les mains de M. Moussa Diallo, tuteur désigné domicilié à Sikasso.

186 CAA. — Par arrêté en date du 4 février 1974, une pension de retraite au taux annuel de cinquante cinq mille trois cent trente (55.330) francs est allouée sur les fonds de la Caisse Autonome d'Amortissement à M. Ahmed Salam Ould Elmoctar, ex-adjutant garde gommier, mle GO-58, domicilié chez Hama Ould Inawoye, Eaux et Forêts 7^e quartier à Gao.

La date d'entrée en jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 1^{er} janvier 1973.

187 CAA. — Par arrêté en date du 4 février 1974, une pension de réversion au taux annuel de treize mille (13.000) francs est allouée sur les fonds de la Caisse Autonome d'Amortissement à M^{me} Nantomé Guindo, veuve de feu Aly Guindo, ex-garde républicain, domiciliée à Oगतéna, cercle de Bankass.

La date de jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 1^{er} janvier 1972.

188 CAA. — Par arrêté en date du 4 février 1974, une pension de réversion au taux annuel de dix-sept mille quinze (17.015) francs est allouée sur les fonds de la Caisse autonome d'Amortissement à M^{me} Dico Cissé, domiciliée à Niafunké, veuve de Bakary Sidibé, ex-adjutant de la Garde républicaine, mle 2890.

La date d'entrée en jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu est fixée au 1^{er} août 1971.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin payable jusqu'à l'âge de 21 ans au taux annuel de : trois mille quatre cents (3.400) francs est accordée à l'orpheline Niélé Sidibé, née vers 1970.

La pension temporaire due à l'orpheline mineure sera versée entre les mains de M^{me} Dico Cissé, mère et tutrice légale.

ADDITIF à l'arrêté n° 1598 MF-AC du 25 septembre 1973.

Article premier. — Sans changement.

Art 2. — L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Art. 3. — Voir article 2 de l'arrêté n° 1598 MF-AC du 25 septembre 1973.

5 MF-DNI. — Par décision en date du 7 février 1974, il est prononcé en faveur de M^{me} V^e Kamouh Toufic, boulangère, BP 138 à Bamako, le dégrèvement et l'admission en non valeur d'une somme de quatre millions six cent quinze mille cinquante cinq (4.615.055) francs se décomposant comme suit :

1° Un million cinquante sept mille soixante dix (1.057.070) francs représentant les 40% de ses impôts directs (BIC-IGR des exercices 1971 et 1972, articles 64, 57 et 58 des rôles 2 et 3 ;

2° Trois millions cinq cent cinquante sept mille neuf cent quatre vingt cinq (3.557.985) francs représentant les 40 % de ses impôts indirects (IAS-IGR et CF) de novembre 1971 à décembre 1972 inclus.

5 bis DNI. — Par décision en date du 11 février 1974, il est prononcé en faveur de la Société nationale d'Entreprises et de Travaux publics (SONETRA) BP 108 à Bamako, le dégrèvement et l'admission en non valeur d'une somme de quinze millions six cent soixante treize mille trois cent trente cinq (15.673.335) francs correspondant aux 95 % de sa pénalité sur impôt BIC, article 68, rôle I, exercice 1973, division III.

6 DNI. — Par décision en date du 13 février 1974, est rejetée la requête introduite par M. Samir Assef, transporteur, BP 339 à Bamako, faisant l'objet du dossier n° 173 du 8 novembre 1973.

**Ministère de l'Enseignement Supérieur, Secondaire
et de la Recherche Scientifique**

N° 62 MESSRS-DNESRS. — DECISION portant organisation des examens de sortie de l'Institut polytechnique rural de Katibougou pour la session de février et décembre 1974.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,
SECONDAIRE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, portant remaniement ministériel;

Vu l'ordonnance n° 20 CMLN du 20 avril 1970, réorganisant l'Enseignement en République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 38 CMLN du 11 novembre 1970, modifiant la liste des Directions nationales de l'Education nationale;

Vu l'ordonnance n° 34 CMLN du 24 juin 1969, portant création de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou, modifiée par l'ordonnance n° 8 CMLN du 12 février 1973;

Vu le décret n° 28 PG-RM du 20 mars 1973, portant réorganisation de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou;

Vu le décret n° 207 PG-P du 26 novembre 1969, portant création du Service des Centres à Orientation Pratique,

DECIDE :

Article premier. — Les examens de sortie de l'Institut polytechnique rural de Katibougou pour l'obtention des diplômes d'ingénieurs des Sciences appliquées, de techniciens supérieurs et des maîtres des Centres à orientation pratique (COP) — session de février et décembre 1974 — seront organisés suivant les dispositions ci-après :

Art. 2. — Ces examens de sortie comprennent quatre séries d'épreuves :

a) Première série comportant l'ensemble des épreuves d'enseignement général et les épreuves professionnelles écrites.

b) Deuxième série comportant les épreuves professionnelles pratiques.

c) Troisième série comportant les épreuves professionnelles orales.

Ces trois séries constituent la phase de février.

d) Quatrième série portant sur la présentation d'un mémoire après le stage professionnel, cette série constitue la phase de décembre.

Il est prévu une seule session qui se déroulera en deux phases. La nature des épreuves, leur durée et leur coefficient sont fixés par les annexes jointes à la présente décision.

Art. 3. — Doivent obligatoirement prendre part à ces deux examens, les élèves ayant terminé à l'Institut polytechnique rural soit le cycle d'enseignement pour les techniciens supérieurs et les maîtres des Centres à orientation pratique, soit le cycle d'enseignement pour les ingénieurs des Sciences appliquées.

Art. 4. — Sont admis à subir les épreuves de la quatrième série les candidats qui ont obtenu une moyenne pondérée égale à 12/20 sans note éliminatoire maintenue par le jury

pour l'ensemble des épreuves d'enseignement général et des épreuves professionnelles écrites, pratiques et orales. Cette note sera obtenue en divisant par 3 la somme de la moyenne sur 20 de l'ensemble des notes de la scolarité et celle de l'examen affectée du coefficient 2.

Art. 5. — Sont déclarés admissibles après les épreuves de la quatrième série les candidats ayant obtenu une moyenne pondérée au moins égale à 12/20 sans note éliminatoire maintenue par le jury pour l'ensemble des épreuves professionnelles orales.

Art. 6. — Tout candidat dont la moyenne aux épreuves de la quatrième série est au moins égale à 10/20 sans note éliminatoire peut être déclaré avoir satisfait à ces épreuves par décision spéciale du jury fondée sur l'étude du dossier.

Art. 7. — L'admissibilité à la 2^e phase consacre l'admission définitive.

Art. 8. — Sont déclarés définitivement reçus les candidats ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 12/20.

Cette note sera la moyenne de la note finale de la première phase et de celle de la deuxième phase.

Art. 9. — La mention très bien est accordée aux candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 16/20, la mention bien aux candidats ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 14/20, la mention assez bien aux candidats ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 12/20.

Art. 10. — Les mêmes dispositions sont applicables aux examens de sortie de l'annexe dont les trois premières séries d'épreuves se dérouleront en mai-juin et la quatrième en décembre.

Art. 11. — Le Directeur général des Enseignements supérieurs et de la Recherche scientifique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Bamako, le 24 janvier 1974.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
secondaire et de la Recherche scientifique,

Yaya BAGAYOKO.

Commandeur de l'Ordre national du Mali.

CYCLE : INGENIEURS DES SCIENCES APPLIQUEES
CALENDRIER DES EPREUVES

PARTIE	DATE	HEURE	AGRICULTURE	EAUX ET FORETS	ELEVAGE
Ecrit	4-2-74	7 h. 00	Agronomie Phytotechnie	Sylviculture	Zootechne
	5-2-74	7 h. 00	Economie rurale	Economie forestière Aménagement Rédaction	Parasitologie
Pratique	6-2-74	7 h. 30	Rédaction		Rédaction
		15 h. 00	Vulgarisation	Pêche + conservation des poissons	Technologie
	7-2-74	7 h. 30	Sciences des sols	Technologie forestière	Pathologie
	8-2-74	7 h. 30	Horticulture	Chasse	Hydraulique pastorale
	11-2-74	7 h. 00	Génie rural	Génie forestier	Alimentation
	12-2-74	7 h. 00	Mécanisation	Topographie	Inspection de viande
Orale	13-2-74	7 h. 00	Topographie	Dendrologie	Clinique
	14-2-74	7 h. 00	Sociologie	Dendrométrie	Ethnologie
	15-2-74	7 h. 00	Technologie	Législation	Vulgarisation
	16-2-74	7 h. 00	Fertilisation	Mise en valeur	Economie rurale
	17-2-74	7 h. 00	Zootechne	Economie rurale	Thérapeutique
	22-2-74	15 h. 00	DELIBERATION DU JURY		

CYCLE : TECHNICIENS SUPERIEURS
CALENDRIER DES EPREUVES

PARTIE	DATE	HEURE	AGRICULTURE	EAUX ET FORETS	GENIE RURAL	C.O.P.
Ecrit	4-2-74	7 h. 30	Agronomie Phytotechnie	Sylviculture	Hydraulique	Pédagogie
	5-2-74	7 h. 30	Vulgarisation	Technologie forestière	Dessin technique	Agronomie + Phytotechnie
Pratique	6-2-74	7 h. 30	Rédaction	Rédaction	Rédaction	Rédaction
		15 h. 00	Physique et Chimie	Physique et Chimie	Physique et Chimie	Physique et Chimie
	7-2-74	7 h. 30	Economie rurale	Economie rurale	Economie rurale	Zootechne
	8-2-74	7 h. 30	Science sol	Législation	Froid	Dessin technique
	9-2-74	7 h. 30	Mathématiques	Mathématiques	Mathématiques	Mathématiques
	11-2-74	7 h. 00	Topographie	Dendrologie	Mécanisation	Bois
Orale	12-2-74	7 h. 00	Génie rural	Génie rural	—	Fer
		15 h. 00	—	—	Topographie	—
	13-2-74	7 h. 00	Mécanisation	Topographie	Construction	Bâtiment
	15-2-74	7 h. 00	Horticulture	Conservation sol	Hydrologie	Mécanisation
	16-2-74	7 h. 00	Zootechne	Chasse	Science sol	Technologie
	18-2-74	7 h. 00	Fertilisation	Mise en valeur	Résistance	Horticulture
	22-2-74	15 h. 00	DELIBERATION DU JURY			

PROGRAMME DE L'EXAMEN DE SORTIE

Session de Février

Année scolaire 1973-1974

CYCLE : Ingénieurs des Sciences Appliquées

PARTIE	Nombre de matières	Somme de coeff.	Note éliminatoire	Coef.	Durée	AGRICULTURE	EAUX ET FORETS	ELEVAGE
Ecrit	6	21	7	4	3 h.	Rédaction	Rédaction	Rédaction
						Agronomie et Phytotechnie	Sylviculture	Zootchnie
						Economie rurale	Economie forest. et amén.	Parasitologie
						Sciences du sol	Technologie forestière	Pathologie
						Vulgarisation	Chasse	Hydraulique pastorale
						Horticulture	Pêche conservation poissons	Technologie de produits
						Mécanisation	Dendrologie	Inspection de viande
						Topographie	Topographie	Alimentation
						Sociologie rurale	Dendrométrie	Ethnologie
						Génie rural	Génie forestier	Clinique
Pratique	4	14	7	3	30 mn	Technologie de produits	Législation et Administration	Thérapeutique
						Zootchnie	Economie rurale	Economie rurale
						Fertilisation	Mise en valeur	Vulgarisation
Orale	3	10	7	4	30 mn			
Total	13	45		45				

PROGRAMME DE L'EXAMEN DE SORTIE
Session de Février

Année scolaire 1973-1974

CYCLE : Techniciens Supérieurs

PARTIE	Nombre de matières	Somme de coeff.	Note éliminatoire	Coef.	Durée	AGRICULTURE	EAUX ET FORETS	GENIE RURAL	ELEVAGE	C.O.P.
Ecritte	7	23	7	3	3 h.	Rédaction	Rédaction	Rédaction	Rédaction	Rédaction
						Mathématiques	Mathématiques	Mathématiques	Mathématiques	Mathématiques
						Physique et Chimie	Physique et Chimie	Physique et Chimie	Physique et Chimie	Physique et Chimie
						Agro. et Phytotechnie	Sylviculture	Hydraulique	Maladies infec.	Pédagogie
						Economie rurale	Economie rurale	Economie	Alimentation	Zootchnie
						Vulgarisation	Technologie for.	Dessin technique	Zootchnie	Agronomie
						Sciences du sol	Législation	Froid	Helminthologie	Dessin technique
Pratique	3	10	2	4	30 mn	Génie rur. Hydr.	Génie forestier	Construction	Inspect. viande	Bois
						Mécanisation	Dendrologie	Topographie	Clinique	Fer
						Topographie	Topographie	Mécanisation	Ethnologie	Bâtiment
						Fertilisation	Chasse	Hydrologie	Pathol. Reprod.	Mécanisation
						Zootchnie	Mise en valeur	Résist. matés.	Manuel opérat.	Technologie
						Horticulture	Conserv. des sols	Sciences de sols	Aviculture	Horticulture
Orale	3	6	7	2	20 mn					
	13	39	—	39						

Par décisions en date des :

10 janvier 1974. — Dans le cadre des bourses d'études offertes au Mali par l'Arabie Séoudite, une allocation d'études est attribuée à Oumar Diakité (né le 28 novembre 1953) en vue de poursuivre sa formation à l'Université islamique de Médine.

Toutes les charges afférentes à l'attribution de la présente bourse seront prises en charge par l'Arabie Séoudite.

14 janvier 1974. — M. Messaoud Mohamed Lahbib, professeur de l'Enseignement secondaire général est admis en première année du Centre pédagogique supérieur, option Microbiologie du sol à partir de l'année 1973-1974.

18 janvier 1974. — Sont supprimées à compter de la rentrée universitaire 1973-1974 les bourses d'études dont bénéficient les étudiants en France nommés ci-dessous :

1. Mamadou Coulibaly, né le 4 août 1950, gestion des Entreprises (Orléans), motif : échecs en Sciences économiques et en Droit (première année) ;

2. Aly Kassambara, né le 18 avril 1951, préparation études de muséologie (Bordeaux), motif : échecs successifs à la première année du DUEL.

Sur leur demande, les intéressés pourront bénéficier de titres de rapatriement utilisables jusqu'au 1^{er} octobre 1974.

23 janvier 1974. — L'étudiante boursière M^{lle} Alimata Sanogo, précédemment à Amiens, est orientée à l'Ecole normale supérieure, section Histoire-Géographie, pour l'année scolaire 1973-1974.

A ce titre elle bénéficiera d'une bourse d'Enseignement supérieur nationale conformément aux dispositions du décret n° 93 PG-RM du 19 août 1972 complétant le décret n° 46 PG-RM du 27 avril 1972 qui modifie le décret n° 93 PG-RM du 13 juin 1969 fixant le régime des bourses d'études.

24 janvier 1974. — Le jury des examens de sortie de l'Institut Polytechnique Rural session de février 1974 est ainsi fixé :

Président :

Baba Akhib Haïdara, Directeur général des Enseignements supérieurs et de la Recherche scientifique.

Vice-Président :

Le Directeur général de l'Institut d'Economie rurale.

Secrétariat :

Oumarou Diakité, Secrétaire général administratif IPR ;
Othon Berthé, Chef d'exploitation IPR ;
Oumar Togo, professeur de Chimie IPR ;
Soungalo Coulibaly, professeur de Machinisme IPR ;
M^{me} Camara, adjointe administrative IPR ;
Karim Kanté, aide bibliothécaire IPR ;
Mamadou Ballo, maître d'internat IPR.

Membres :

Ba Traoré, Directeur adjoint de la Fonction publique ;
Kaba Camara, Direction du Plan ;
Samou Sangaré, Directeur général IPR ;
Dr. Abdoul Bah, Directeur Annexe IPR Bamako ;
Les professeurs de l'IPR ;
Sékou Sissoko, Directeur du Service de l'Agriculture ;
Dr. Alassane Diaouré, Chef du Service de l'Elevage ;
Jean Djigui Kéita, Chef du Service des Eaux et Forêts ;
Dieneffa Diallo, Chef du Service du Génie rural ;
Bassidy Dembélé, Chef du Service de la Coopération ;
M^{lle} Hawa Santara, Direction nationale Enseig. supérieur ;
Boubakar Somé, Direction nationale Enseig. supérieur ;
Dramane Coulibaly, Chef du Service des COP.

Commission de contrôle :

Le représentant du Directeur général de l'IPR ;
M^{lle} Hawa Santara, DNESRS ;
Bakary Somé, DNESRS ;
Oumarou Diakité, Secrétaire général administratif à l'IPR ;
Dr. Abdoul Bah, Directeur Annexe IPR.

Commission d'organisation de surveillance et de vérifications :

Oumarou Diakité, SGA IPR ;
Othon Berthé, Chef d'exploitation IPR ;
Sékou Singaré, Chef du Secteur d'Elevage Koulikoro ;
Banzani Diassana, Chef du SDR ;
M^{me} Djénéba Fofana, secrétaire dactylo IPR ;
M^{me} Kadia Kéita, secrétaire dactylo IPR ;
Harouna Doumbia, relieur IPR.

*Commission des épreuves écrites, pratiques et orales
pour les différentes spécialités des deux cycles
(Ingénieurs et Techniciens) :*

Jean Djigui Kéita, ingénieur agronome, chef du Service des Eaux et Forêts ;
Sékou Sissoko, ingénieur agronome, chef du Service de l'Agriculture ;
Fagnanama Koné, ingénieur agronome, Directeur CFDT ;
Dotianga Diamouténé, Directeur général adjoint de l'Office du Niger ;
Modibo Diakité, ingénieur agronome, Directeur du CNRF Bamako ;
Siraba Traoré, ingénieur des Travaux géographiques, chef du Service des Travaux Office du Niger ;
Karamoko Doumbia, ingénieur horticole, Conseiller technique Ministère Production ;
Abdoulaye Barry, Docteur en nutrition CNR ;
Ouédji Diallo, ingénieur des Travaux, Service des CAR ;
Tran Vang Mang, ingénieur agronome, Opération Arachide ;
Dramane Zerbo, ingénieur des Travaux, chef de la Division du Machinisme agricole ;
Bagouro Noumazana, ingénieur d'Agriculture, Directeur Opération Arachide Bamako ;
M. I Parkan, expert UNESCO, professeur IPR ;
M. Gence, expert UNESCO, professeur IPR ;
M. Vanden Belt, expert UNESCO, professeur IPR ;

M. Cosse Jean, expert UNESCO, professeur IPR ;
 M. Firouzi, expert UNESCO, professeur IPR ;
 M. Nout, expert UNESCO, professeur IPR ;
 M. Stremplat, expert UNESCO, professeur IPR ;
 M. Tran Vin Ann, expert UNESCO, professeur IPR ;
 Dr. Daouda Sylla, Directeur du Laboratoire central de l'Elevage ;
 Dr. Habib Coulibaly, Laboratoire central vétérinaire ;
 Dr. Samba Sidibé, Directeur du Centre Avicole de Sotuba ;
 Dr. N'Golo Traoré, Directeur CMRZ Sotuba ;
 Dr. Hamadoun Issabré, Chef adjoint Service Elevage ;
 Dr. Handane, Service Elevage (Abattoir) ;
 Gouro Sidibé, Directeur de l'Ecole des infirmiers vétérinaires ;
 Dr. Amadou Diallo, professeur IPR ;
 Mouty Robert, ingénieur agronome, Eaux et Forêts ;
 Morel Jean, ingénieur des Eaux et Forêts, Service des Eaux et Forêts ;
 Gadelle Jean, ingénieur polytechnicien, Service du Génie rural et de l'Hydraulique ;
 Diadié Traoré, Directeur général de l'Institut national de Topographie ;
 Antoine Traoré, ingénieurs des Mines, Bureau d'Etudes du Génie rural ;
 Tran Tien Ti, professeur IPR ;
 Mahamane Touré, inspecteur de l'Enseignement fondamental Koulikoro ;
 Drissa Mallé, technicien des Travaux IPR ;
 Ousmane Dembélé, Docteur en Mathématique, professeur IPR ;
 Oumarou Diakité, SGA ;
 Abdouramane Sidibé, professeur de Physique IPR ;
 Oumar Togo, professeur de Chimie IPR ;
 Lapine, Docteur ès-Sciences, professeur IPR ;
 Antanas, Docteur ès-Sciences, professeur IPR ;
 Benoit Diarra, ingénieur des Travaux, assistant IPR ;
 Dr. Popovic Dusan, professeur de Zootechnie IPR ;
 Dr. Marc, professeur de Médecine vétérinaire IPR ;
 Hubert D'arra, professeur de Technologie IPR ;
 Adama Godene, assistant IPR ;
 Boubacar Kéita, assistant IPR ;
 Djibril Kéita, assistant IPR ;
 Mahamane Touré, professeur IPR ;
 M^{me} Sissoko, professeur IPR ;
 Mory Kéita, ingénieur des Eaux et Forêts ;
 M. Abdou Souleylou, ingénieur agronome, professeur IPR ;
 M. Abdoul Karim Timbo, chargé de cours de Mathématiques IPR.

Le calendrier du déroulement des épreuves est précisé dans les annexes jointes à la présente décision.

Est accepté pour compter de la rentrée universitaire 1973-1974 l'octroi de bourse FAC de spécialisation en faveur de Boubacar Cissé, pharmacien devant poursuivre sa formation dans le cadre de l'OCLALAV à Dakar.

Les dépenses résultant de la présente décision seront prises en charge par le Fonds d'Aide et de Coopération (FAC).

Ministère de la Production

189 MP-CAB. — Par arrêté en date du 5 février 1974, un concours direct d'admission à l'Ecole des infirmiers vétérinaires aura lieu les 1^{er} et 2 juin 1974.

Les épreuves se dérouleront dans l'ordre suivant :

LE 1^{er} JUIN 1974 :

De 15 h à 17 h 30 : calcul.

LE 2 JUIN 1974 :

De 08 h à 09 h : Dictée - Questions.

De 09 h à 11 h 30 : Rédaction.

De 15 h à 17 h : Sciences.

Ce concours aura lieu dans les locaux du Service de l'Elevage des centres suivants :

Région de Kayes (4) : Kayes, Nioro, Kita, Kéniéba.

Région de Bamako (2) : Bamako, Nara.

Région de Sikasso (3) : Sikasso, Koutiala, Bougouni.

Région de Ségou (2) : Ségou, San.

Région de Mopti (2) : Mopti, Bandiagara.

Région de Gao (6) : Gao, Diré, Tombouctou, Ménaka, Rharous, Ansongo.

Les commissions de surveillance dans ces centres seront composées comme suit :

— Le Commandant de Cercle ou son délégué, président.

Membres :

— Le Chef de Circonscription ou de Secteur d'Elevage ;

— Un instituteur du second cycle ;

— Un infirmier vétérinaire.

Le nombre de places mises au concours est fixé à trente cinq (35).

Peuvent participer au concours d'entrée à l'Ecole des infirmiers vétérinaires les candidats titulaires du CEP ou ayant terminé avec succès la 7^e année de l'enseignement fondamental, âgés de 17 ans au moins et 24 ans au plus à la date du 1^{er} janvier 1974.

Les dossiers de candidatures seront composés des pièces suivantes :

— Une demande timbrée manuscrite de participation au concours comportant l'adresse du candidat et le centre où il désire subir le concours.

— Un extrait de l'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu.

— Un extrait de casier judiciaire ayant au moins trois mois de date.

— Un certificat de visite et contre visite indiquant que l'intéressé est apte à un service très actif.

— Une copie du Certificat d'études primaires ou une attestation de fin d'études de la 7^e année d'études fondamentales.

— Un engagement décennal timbré signé du père ou du candidat, et légalisé par la Police ou la Mairie.

— En cas de démission d'un élève avant l'accomplissement de ses dix ans de service, d'abandon de l'école ou d'exclusion, l'intéressé ou son répondant remboursera tout ou partie des frais d'études selon le taux déterminé par le Conseil de perfectionnement de l'Ecole.

Les dossiers de candidature au complet devront parvenir directement à la Direction de l'Ecole des infirmiers vétérinaires (Service de l'Elevage) le 20 avril 1974 au plus tard.

Les candidats doivent se munir des nécessaires pour écrire, l'accès de la salle est subordonné à la présentation de la carte d'identité.

Les dossiers incomplets ne seront pas pris en considération. En cas d'échec, les dossiers ne pourront en aucun cas être retournés au candidat.

Par arrêté en date du :

21 janvier 1974. — M. Eymart Jean, technicien spécialisé en horticulture, mis à la disposition du Ministère de la Production par l'Association française des Volontaires du Progrès pour servir à la Direction nationale de la Coopération, est chargé de l'encadrement des Coopératives maraîchères des régions de Bamako et Sikasso avec résidence à Bamako.

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

Par arrêtés en date des :

23 janvier 1974. — Les médecins dont les noms suivent sont nommés président, vice-président et membres du Conseil de Santé de la République du Mali :

Président :

— D^r Daouda Kéita, Directeur général de la Santé publique.

Vice-président :

— D^r Boubacar Cissé, médecin-chef des Services médicaux de l'Hôpital Gabriel Touré.

Membres :

D^r Aliou Ba, médecin traitant, IOTA ;
Mohamed Touré, médecin-chef Service Pédiatrie, HGT ;

Mamadou Dembélé, chirurgien, Hôpital du Point-G ;
Souleymane Sangaré, médecin-chef Service pneumo-physiologie de l'Hôpital du Point-G ;
Sidi Mohamed Sall, médecin-chef du Service de Santé militaire.

Les certificats du Conseil de Santé seront contresignés par le D^r Abdoul Karim Sangaré, Directeur de Cabinet par délégation du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Le Conseil de Santé se réunira tous les jeudis à 10 h à la Direction nationale de la Santé publique.

29 janvier 1974. — Le D^r Boubacar Amadou Cissé, médecin-chef des Services médicaux de l'Hôpital Gabriel Touré, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles directeur par intérim de l'Ecole secondaire de la Santé, en remplacement numérique du D^r Abdoul Karim Sangaré appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

M. Siaka Dama, maître du second cycle 1^{re} classe 4^e échelon, en service au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, est nommé agent de liaison avec l'Unicef auprès de Département.

Ministère du Commerce

138 MC-OSP. — Par arrêté en date du 29 janvier 1974, les prix officiels des carburants, essence super, essence tourisme, pétrole et gas-oil sont fixés tels qu'ils figurent au tableau annexe joint, sur toute l'étendue du Territoire de la République du Mali, pour compter du samedi 26 janvier 1974.

Les prix du Diesel-oil et du fuel-oil 1500 sont respectivement fixés à :

— Diésel-oil : 95,85 francs le litre ;

— Fuel-oil 1500 : 75.546 francs la tonne-métrique.

Dans les autres localités du Mali, les prix fixés à l'article 2 ci-dessus seront majorés de frais d'approche calculés aux tarifs officiels sur l'itinéraire et par le mode de transport le plus avantageux.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des sanctions prévues par le décret n° 224 susvisé et par la législation en vigueur.

ANNEXE ARRETE N° 138 MC DU 29 JANVIER 1974

PRIX OFFICIELS DES CARBURANTS APPLICABLES AU MALI

A COMPTER DU 26 JANVIER 1974

LOCALITES	TRANSPORT IAS COMP.	SUPER	ESSENCE	PETROLE	GAS-OIL
REGION DE BAMAKO					
Bamako-ville	0,72	150,00	140,00	110,00	110,00
Kati	1,17		140,00	110,45	110,45
Baguineda	1,17		140,00	110,45	110,45
Ouélessébougou	1,62		140,00	110,90	110,90
Koulikoro	2,22		140,00	111,50	111,50
Fana	3,12		140,00	112,40	112,40
Bougouni	3,52		140,00	112,80	112,80
Dioila	3,87		140,00	113,15	113,15
Banamba	4,77		140,00	114,05	114,05
Kolokani	4,77		140,00	114,05	114,05
Tamani	5,07		140,00	114,35	114,35
Dioro (Région Fana)	6,57		140,00	115,85	115,85
MALI-CENTRE (EX-BOBO)					
Ségou	8,90		140,00	114,55	114,55
Markala	9,80		140,00	115,55	115,55
Kokry	11,50		140,00	117,35	117,35
Niono	11,90		140,00	117,45	117,45
Molodo	12,10		140,00	117,70	117,70
N'Débougou	12,20		140,00	117,75	117,75
Macina	12,30		140,00	117,85	117,85
Diabali	12,80		140,00	118,30	118,30
Kolongotomo	11,30		140,00	118,55	118,55
Dioro (Région Kolongo)	12,53		140,00	118,18	118,18
MALI-EST (EX-BOBO)					
Sikasso	5,75		140,00	109,75	111,75
Koutiala	8,60		140,00	112,60	114,60
San	10,40		140,00	114,40	116,40
Kimparana	10,40		140,00	114,40	116,40
Mopti	12,25		140,00	116,25	118,25
Konna	13,30		140,00	117,30	119,30
Bandiagara	14,05		140,00	118,05	120,05
Pel	14,20		140,00	118,20	120,20
Douentza	17,05		140,00	121,05	123,05
Sofara	11,00		140,00	115,00	117,00
Tènè	10,40		140,00	114,40	116,40
Koro	11,00		140,00	115,00	117,00
MALI-NORD (EX-PARAKOU)					
Gao, Tombouctou, etc			140,00	130,00	130,00
REGION DE KAYES					
Kayes, Mahina, Nioro, Kita, Toukoto, Nara, Kéniéba			140,00	110,00	110,00

**Ministère du Développement industriel
et des Travaux publics**

184 CAB-MDI-TP. — Par arrêté en date du 4 février 1974, la Commission d'adjudication compétente pour l'appel d'offres relatif à l'exécution des travaux d'extension de la station de traitement de Bamako, est composée comme suit :

Président :

— Le Directeur de l'Hydraulique et de l'Energie.

Membres :

- Un ingénieur du Service de l'Hydraulique et de l'Energie ;
- Un représentant de la Direction nationale du Plan ;
- Un représentant du Ministère du DI-TP ;
- Un représentant du Ministère des Finances ;
- Un représentant du Ministère du Commerce ;
- Un représentant de la Chambre de Commerce.

La Commission se réunira sur convocation de son président pour procéder à l'ouverture des plis.

Ministère de l'Enseignement Fondamental

Par décisions en date des :

4 décembre 1973. — M. Paulin Traoré, MPC 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service à Gogui (Nioro) est mis à la disposition du Gouverneur de Sikasso en complément d'effectif.

L'intéressé voyage éventuellement accompagné des membres de sa famille régulièrement à charge.

21 janvier 1974. — Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel de l'Enseignement fondamental au titre de l'année scolaire 1973-1974 (régularisation) :

Aguibou Diaw, MSC, de Ségou à Région Bamako ;
Bakary Konaté, MPC, de Dogo à Région de Bamako ;
Dahirou Dembélé, MPC, de San à Région de Bamako.

Les intéressés voyagent accompagnés des membres de leur famille régulièrement à charge.

26 janvier 1974. — Les maîtres du second cycle dont les noms suivent sont nommés conseillers pédagogiques :

Circonscription d'Anglais Bamako et Kayes :

M. Salif Coulibaly, MSC 2^e classe 3^e échelon, en service au Groupe scolaire de Légal-Ségou.

Circonscription d'Anglais de Sikasso :

M. Finéré Dembélé, MSC, en service à Sikasso.

Circonscription de Kayes :

M. Niagané Kamara, MSC 2^e classe 4^e échelon, en service à Kayes.

Circonscription de Koutiala :

M. Moussa Diabaté, MSC 1^{er} classe 1^{er} échelon en service à Koutiala.

Les intéressés bénéficieront de la prime de première zone de service fixée par le décret n° 198 PG-RM du 2 août 1962.

La présente décision entrera en vigueur à partir de sa date de signature.

6 février 1974. — M. Amadou Kalilou Dembélé, MSC 3^e classe 1^{er} échelon, diplômé de l'ENSEC de Macenta (République de Guinée) est mis à la disposition du Gouverneur de la Région de Bamako.

L'intéressé voyage accompagné des membres de sa famille régulièrement à sa charge.

Gouverneur de région de Bamako

159 CG. — Par arrêté en date du 5 février 1974, M^{me} V^o Mohamed née Jeannette, de nationalité malienne, domiciliée

rue 94 x 101 N'Tomikorobougou (Bamako) est autorisée à rouvrir et à exploiter le Bar-restaurant « Bonne Casserole » sis à N'Tomikorobougou.

Gouverneur de région de Sikasso

46 GRS. — Par arrêté en date du 5 février 1974, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la 3^e région concernant l'exercice 1974 et s'élevant au total à la somme de un milliard vingt-deux millions cinq cent dix francs).

La date de mise en recouvrement est fixée au 20 février 74.

Gouverneur de région de Ségou

25 GRS-CAB. — Par arrêté en date du 13 février 1974, sont rendus exécutoires les divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la Région de Ségou concernant l'exercice 1974 s'élevant au total à la somme de : deux cent quatre millions quatre vingt dix-neuf mille cent vingt cinq (204.099.125) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 15 février 1974.

PARTIE NON OFFICIELLE**A V I S**

La Direction de l'Agriculture du Mali informe les soumissionnaires que l'article 3 « Procédure de paiement » du chapitre III du cahier des prescriptions spéciales de l'appel d'offres n° 2 MP-SA du 11 février 1974 pour la fourniture de matériel destiné à l'équipement de l'Opération-riz Mopti est modifié comme suit :

Art. 3. — *Procédure de paiement.*

Le soumissionnaire libellera son offre :

- soit dans la monnaie du pays de son siège social ;
- soit en une autre monnaie couramment utilisée dans les échanges internationaux ;
- soit en francs maliens pour la partie de l'offre correspondant à des dépenses que le soumissionnaire prévoirait d'effectuer au Mali.

Il fera également apparaître nettement la mention : marchandises livrées hors taxes CAF Mopti.

